INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE DES SCIENCES

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ACTUELS ET ANCIENS

PARIS

Académie des sciences
23 quai de Conti - 75270 Paris Cedex 06
Téléphone : 01.44.41.44.41 - Fax : 01.44.41.43.63
Adresse internet : http://www.academie-sciences.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION ..... p. 5

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES

DÉCRET DU 2 MAI 2002 ..... p. 9
DÉCRET DU 31 JANVIER 2003 ..... p. 10
I - MISSIONS DE L'ACADÉMIE ..... p. 11
La Délégation à l'éducation et à la formation ..... p. 11
La Délégation à l'information scientifique et à la communication ..... p. 15
II - STRUCTURES DE L'ACADÉMIE ..... p. 17
II.1. Dispositions générales ..... p. 17
L'appellation des personnalités de l'Académie ..... p. 17
II.2. Fonctionnement - Quorum ..... p. 18
Les séances de l'Académie ..... p. 18
Le vote par procuration ..... p. 19
Le vote par correspondance ..... p. 20
Le règlement intérieur ..... p. 23
II.3. Membres ..... p. 24
Les élections de Membres ..... p. 26
Les commissions de mise en lignes ..... p. 28
Les votes en Comité secret ..... p. 31
II.4. Associés étrangers ..... p. 33
II.5. Bureau, Commission administrative, Comité restreint ..... p. 37
Le Bureau ..... p. 39
Les Secrétaires perpétuels ..... p. 39
La Commission administrative ..... p. 41
Le Comité restreint ..... p. 46
La Commission électorale ..... p. 49
II.6. Divisions, sections, comités, commissions ..... p. 50
Les structures de l'Académie, les divisions, les sections ..... p. 50
Les comités ..... p. 53
Le Comité de défense des droits de l'Homme de sciences (CODHOS) ..... p. 53
La grande médaille ..... p. 56
Les prix : dispositions générales ..... p. 58
Les prix et les grands prix thématiques ..... p. 60
Les grands prix ..... p. 62
Les groupes d'initiative ..... p. 63

III - LES RELATIONS INTERNATIONALES DE L'ACADÉMIE ..... p. 66
La Délégation aux relations internationales ..... p. 66
Le Comité des relations internationales (CORI) ..... p. 67
IV - LES PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE ..... p. 70
Les *Comptes rendus* ..... p. 70
V - LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES DE L'ACADÉMIE ..... p. 72
V.1. Les archives de l'Académie ..... p. 72
Les plis cachetés ..... p. 73
V.2. Les fondations et les ressources ..... p. 5
VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ..... p. 76
Les Correspondants ..... p. 76

LOI DE PROGRAMME N° 2006-450 DU 18 AVRIL 2006 POUR LA RECHERCHE .. p. 78

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DE FRANCE ..... p. 79
I. L'Institut de France et les Académies ..... p. 81
II. L'Assemblée générale et le Bureau de l'Institut ..... p. 81
III. La Commission administrative centrale ..... p. 84
IV. Le Chancelier ..... p. 88
V. Les commissions techniques ..... p. 89
VI. Les commissions spéciales et les jurys ..... p. 91
VII. Le directeur des services administratifs ..... p. 92

REPÈRES HISTORIQUES

L'ACADÉMIE DES SCIENCES DES ORIGINES AU XXIE SIÈCLE ..... p. 97
I - ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
I.1. Premier Règlement de l'Académie royale des sciences 1699 . p. 101
I.2. Secrétaires perpétuels 1666-1793 ..... p. 109
I.3. Présidents de l'Académie 1699-1793 ..... p. 110

II - ACADÉMIE DES SCIENCES DE L'INSTITUT DE FRANCE
II.1. Constitution de l'an III (1795) ..... p. 113
II.2. Arrêté de 1803 ..... p. 115
II.3. Ordonnance de 1816 ..... p. 117
II.4. Ordonnance de 1832 ..... p. 125
II.5. Décret du 15 novembre 1976 ..... p. 127
II.6. Décret du 3 septembre 1979 ..... p. 129
II.7. Secrétaires perpétuels 1795-1803 ..... p. 131
II.8. Secrétaires perpétuels 1803-2021..... p. 132
II.9. Présidents 1795-2021..... p. 133

L'Académie des sciences a été mise en place par Colbert le 22 décembre 1666, aucun texte règlementaire ne la régissait. En 1699, cette première Académie devint Académie royale des sciences et doté d'un Règlement, qui, à quelques modifications près, fut utilisé jusqu'à la suppression de l'Académie en 1793.

En 1795, l'Institut de France fut créé au titre de la loi organisant l'instruction publique. Son Règlement distinguait trois classes. La première comportait deux divisions, mathématique et physique, la deuxième concernait les sciences morales et politiques et la troisième les arts et lettres.

En 1816, la première classe devint l'Académie royale des sciences alors que les autres classes avaient été profondément modifiées dès 1803. Une réforme capitale de l'Académie des sciences intervint en 1976-1979. En 2002-2003, furent promulgués les textes qui nous régissent et confortés par la loi traitant de la recherche d'avril 2006.

Il est apparu nécessaire au bon fonctionnement de l'Académie que l'ensemble des Statuts et du Règlement actuels soient mis à la disposition des Membres, des Correspondants, des Associés étrangers et de toute personne intéressée.

Statuts et Règlement intérieur de l'Académie des sciences

Statuts approuvés par décret du Président de la République en date du 31 janvier 2003 (n° MENS 0300009D)

Articles du Règlement intérieur adoptés lors des Comités secrets des mardis 29 avril 2003 - 1er juillet 2003 - 22 juin 2004 - 30 novembre 2004, 20 juin 2006 14 novembre 2006 - 9 janvier 2007 - 24 juin 2008 - 13 janvier 2009 - 20 octobre 2013 – 17 novembre 2015 – 11 juin 2019 – 21 juin 2021

ST **Article des Statuts**

Article du Règlement intérieur

Une version consolidée des Statuts a été adressée par le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche aux Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences le 9 octobre 2003. Cette version figure dans les pages suivantes.

DÉCRET DU 2 MAI 2002

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 2 mai 2002 portant approbation des modifications des statuts de l'Académie des sciences

NOR : MENS0200830D

paru au Journal Officiel du 4 mai 2002, p. 8419.

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 2002, sont approuvées les modifications des articles 15, 18, 19, 23, 26, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 et l'ajout d'un chapitre VII comportant un article 96 des statuts de l'Académie des sciences figurant en annexe au présent décret [1].

Les articles modifiés par ce décret et l'ajout d'un chapitre VII sont repris en totalité dans le décret du 31 janvier 2003.

[1] L'annexe au présent décret peut être consultée aux Archives de l'Académie des sciences de l'Institut de France, 23 quai de Conti - 75006 Paris.

DÉCRET DU 31 JANVIER 2003

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret portant approbation des modifications des statuts de l'Académie des sciences

Le Président de la République
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Éducation nationale ;
Vu l'ordonnance du 31 mars 1816 modifiée portant réorganisation de l'Institut de France ;
Vu le décret du 27 juillet 1987 modifié portant approbation des statuts de l'Académie des sciences ;
Vu les délibérations de l'Académie des sciences en date du 15 janvier 2001, 2 juillet 2001 et 14 janvier 2002.

décrète

Article 1er : Sont approuvés les modifications des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 29, 34, 36, 37, 38, 45, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 93, 94, 95 et 96, la nouvelle numérotation des articles 19, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 35, 45, 47, 48, 49, 51, 85, 86, 87, 88, 90, 91 et 92 et l'ajout d'un titre B. Fonctionnement et quorum des statuts de l'Académie des sciences figurant en annexe au présent décret[2].

Article 2 : Le Premier ministre, le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2003
Par le Président de la République,
Le Premier ministre,

Le ministre de la Jeunesse, de
l'Éducation nationale et de la Recherche
Luc Ferry

[2] L'annexe au présent décret peut être consultée aux Archives de l'Académie des sciences de l'Institut de France, 23 quai de Conti - 75006 Paris.

I. Missions de l'Académie

ST ***Article premier***. - L'Académie des sciences de l'Institut de France rassemble des savants français et s'associe des savants étrangers choisis les uns et les autres parmi les plus éminents. Ils apportent leur concours à l'accomplissement des missions de l'Académie.

ST ***Article 2***. – L'Académie des sciences indépendante et pérenne encourage la vie scientifique, contribue au progrès des sciences et de leurs applications :

- étudie les questions de société liées au développement des sciences et formule des recommandations, éventuellement avec le concours d'autres académies,
- concourt au développement des relations scientifiques internationales, notamment au sein de l'Union européenne, et à la représentation à l'étranger de la recherche faite en France,
- veille à la qualité de l'enseignement des sciences et œuvre pour que les acquis du développement scientifique soient intégrés dans la culture des hommes de notre temps,
- encourage la diffusion de la science dans le public,
- est attentive au maintien du rôle et de la qualité du langage scientifique français.

Article 2-1. *- Pour assurer la mise en œuvre de la politique de l'Académie dans le domaine de l'éducation et de la formation scientifiques, il est créé une Délégation à l'éducation et à la formation (DEF).*

Article 2-2. *- Cette structure (DEF) est animée par le Délégué de l'Académie des sciences à l'éducation et à la formation qui exerce sa mission dans le cadre du Bureau (voir Art. 35-1).*

Article 2-3. *- Le Délégué de l'Académie des sciences à l'éducation et à la formation est un Membre de l'Académie, élu en Comité secret sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint pour un mandat de quatre ans. Ce mandat peut être immédiatement renouvelé pour une durée de deux ans sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint. L'âge limite pour excercer cette fonction est fixé à 75 ans.*

Article 2-4. *- Pour l'élection du Délégué à l'éducation et à la formation, le quorum est celui défini à l'article 15 des statuts pour toutes les élections de Membres. Le vote par procuration est autorisé, chaque Membre ne pouvant disposer que d'une procuration. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des dispositions prévues à l'article 15-5 (2ème alinéa) du présent règlement intérieur.*
Si le quorum n'est pas atteint, il est organisé un vote par correspondance avec les mêmes conditions de quorum et de majorité.
Si lors du vote par correspondance le quorum n'est pas acquis, une nouvelle proposition doit être formulée par le Bureau dans un délai d'un mois.

Article 2-5. *- Le Délégué veille à la qualité de l'enseignement des sciences, à tous les niveaux du système éducatif, et y contribue par des actions spécifiques de la Délégation. Dans ce but :*

- *il est attentif aux orientations et réflexions élaborées par les divers comités compétents de l'Académie,*
- *il assure le lien permanent de l'Académie avec les autorités nationales de l'éducation, en tout premier lieu le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'avec d'autres instances,*
- *il contribue à l'information permanente du Bureau en étroite consultation et coopération avec la Délégation aux relations internationales et la Délégation à l'information scientifique et à la communication, il participe aux contacts européens et internationaux de l'Académie dans le domaine de l'éducation à la science,*
- *il propose au Bureau des actions spécifiques, menées par la Délégation, le cas échéant en association avec des partenaires extérieurs à l'Académie, nationaux ou internationaux, notamment européens.*

Article 2-6. *- La Commission administrative inscrit au budget de l'Académie une ligne concernant la Délégation à l'éducation et à la formation.*

Article 2-7. *- Le Délégué de l'Académie des sciences à l'éducation et à la formation rend compte de ses activités et présente les orientations de la politique de l'Académie relativement à l'éducation et à la formation devant le Comité restreint ou le Comité secret au moins une fois par an.*

Article 2-8. *- Le Délégué de l'Académie des sciences à l'éducation et à la formation perçoit, sur les fonds propres de l'Académie, une indemnité de fonction. Cette indemnité fait l'objet d'une ligne particulière dans le budget annuel de la Délégation à l'éducation et à la formation. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par la Commission administrative.*

ST ***Article 3***. - L'Académie des sciences entretient avec vigilance une réflexion sur la place occupée dans le monde par la recherche menée en France, sur l'organisation de la recherche, sur les orientations des programmes scientifiques, ainsi que sur la technologie et les applications des sciences.

Elle exerce cette activité, seule ou avec d'autres académies :

- en entreprenant des études de sa propre initiative ou à la demande des pouvoirs publics internationaux, nationaux ou régionaux,
- en traitant des problèmes de société ayant des composantes scientifiques et en prenant position publiquement par des rapports circonstanciés,
- en présentant des recommandations, des vœux ou des suggestions concernant des problèmes d'intérêt national ou international,
- lorsqu'elle y est invitée, en désignant certains de ses Membres pour la représenter dans des conseils ou des comités ou en donnant, sur demande statutaire, son avis sur des nominations.

Elle fait connaître les conclusions auxquelles elle a abouti par des publications, des communiqués ou tout autre moyen qui leur assure une large diffusion.

ST ***Article 4***. - L'Académie des sciences joue un rôle actif dans le développement des relations scientifiques internationales, notamment européennes,

- en établissant avec les académies étrangères des relations pouvant se traduire par des structures communes, par des accords de coopération et d'échange de savants, par l'organisation de colloques ou par la rédaction en commun de rapports,
- en assurant la représentation de la France au Conseil international de la science (I.C.S.U),
- en élisant des Associés étrangers,
- en entretenant des coopérations avec les pays en développement,
- en défendant les hommes de science victimes de violations des droits de l'homme.

ST ***Article 5***. - L'Académie des sciences, grâce à son approche multidisciplinaire et à ses interactions avec les autres branches du savoir, participe, dans le cadre de l'Institut de France, à la vie scientifique et lui apporte son soutien.
En particulier :

- elle aide à définir la politique de la recherche scientifique et technique par l'établissement et la publication de rapports,
- elle publie rapidement, dans ses *Comptes rendus*, des articles brefs et des articles de synthèse,
- elle attribue des prix aux chercheurs et auteurs qu'elle souhaite récompenser ou encourager,
- elle décerne annuellement une grande médaille d'or internationale,
- elle présente, lors de ses séances publiques, des travaux originaux ou des exposés de synthèse,
- elle organise des colloques ou des conférences, sur des thèmes d'actualité, éventuellement en coopération avec d'autres académies,
- elle conserve des plis cachetés pouvant servir à établir l'antériorité d'une découverte,
- elle assure, dans ses archives, la conservation de documents contribuant à la connaissance de l'histoire des sciences et des progrès de la pensée scientifique.

ST ***Article 6***. - L'Académie des sciences veille à ce que la culture scientifique et le progrès des connaissances soient rendus accessibles à tous :

- en conduisant des réflexions sur l'enseignement scientifique à tous les niveaux, et en proposant des actions adaptées,
- en promouvant les dimensions européennes et internationales de l'enseignement,
- en participant à l'information des médias et du public, distinguant ce qui peut être considéré comme acquis de ce qui reste hypothétique,
- en veillant au respect des règles éthiques dans les activités scientifiques,
- en œuvrant à la diffusion de la science en tant que composante de la culture.

Article 6-1. *- Pour assurer l'information des médias et du public, l'Académie a créé la Délégation à l'information scientifique et à la communication (DISC) afin de promouvoir l'image de la science.*

Article 6-2. *- Cette structure (DISC) est animée par le Délégué de l'Académie des sciences à l'information scientifique et à la communication qui exerce sa mission dans le cadre du Bureau (voir Art. 35-1).*

Article 6-3. *- Le Délégué de l'Académie des sciences à l'information scientifique et à la communication est un Membre de l'Académie, élu en Comité secret sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint pour un mandat de quatre ans. Ce mandat peut être immédiatement renouvelé pour une durée de deux ans sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint. L'âge limite pour exercer cette fonction est fixé à 75 ans.*

Article 6-4. *- Pour l'élection du Délégué à l'information scientifique et à la communication, le quorum est celui défini à l'article 15 des statuts pour toutes les élections de Membres. Le vote par procuration est autorisé, chaque Membre ne pouvant disposer que d'une procuration. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des dispositions prévues à l'article 15-5 (2ème alinéa) du présent règlement intérieur.*
Si le quorum exigé n'est pas atteint, il est organisé un vote par correspondance avec les mêmes conditions de quorum et de majorité.

Si lors du vote par correspondance le quorum n'est pas acquis, une nouvelle proposition doit être formulée par le Bureau dans un délai d'un mois.

Article 6-5. *- Le Délégué de l'Académie des sciences à l'information scientifique et à la communication a pour mission :*

- *de contribuer à définir la politique de communication de l'Académie, de promouvoir les activités de l'Académie en assurant la diffusion des informations que celle-ci souhaite faire connaître aux divers relais d'opinion concernés,*
- *de rassembler les informations relatives à la vie scientifique qu'il juge pertinentes et de les faire converger vers le Bureau et les services concernés de l'Académie,*
- *de développer, en relation avec la Délégation aux relations internationales, la communication de l'Académie sur le plan international, en particulier européen.*

Article 6-6. *- La Commission administrative inscrit au budget de l'Académie une ligne concernant la Délégation à l'information scientifique et à la communication.*

Article 6-7. *- Le Délégué de l'Académie des sciences à l'information scientifique et à la communication rend compte de ses activités et présente les orientations de la politique de l'Académie relativement à l'information scientifique et à la communication devant le Comité restreint ou le Comité secret au moins une fois par an.*

Article 6-8. *- Le Délégué de l'Académie des sciences à l'information scientifique et à la communication perçoit, sur les fonds propres de l'Académie, une indemnité de fonction. Cette indemnité fait l'objet d'une ligne particulière dans le budget annuel de la Délégation à l'information scientifique et à la communication. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par la Commission administrative.*

II. Structures de l'Académie

♦ II.1 - Dispositions générales

ST ***Article 7***. - L'Académie des sciences se compose de Membres et d'Associés étrangers qui se répartissent en deux divisions, chacune d'elles étant composée de sections.

> ***Article 7-1.*** *- L'Académie des sciences se compose de Membres et d'Associés étrangers. Dans l'annuaire de l'Institut ils sont mentionnés comme membres des cinq Académies.*
> *L'appellation de "Confrère" ou de "Consœur" s'applique à tous.*
>
> ***Article 7-2.*** *- L'article 74 des statuts sur les dispositions transitoires conserve aux Correspondants actuels leur qualité et leurs prérogatives.*
> *L'appellation de "Confrère" ou de "Consœur" s'applique à tous. Dans le Règlement intérieur, le terme membres de l'Académie s'applique à l'ensemble des Membres et des Correspondants.*

ST **Article 8**. - L'Académie est administrée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et de deux Secrétaires perpétuels - un par division – et par une Commission administrative.

ST **Article 9**. - Toute décision doit, en principe, être préparée par le Comité restreint (défini à l'article 48) et prise par l'Académie constituée en Comité secret.
Toutefois, dans la gestion des affaires courantes, le Bureau peut prendre des décisions dont il fera part soit au Comité restreint, soit au Comité secret, en fonction du calendrier des réunions de ces deux instances, qui seront appelées à formuler leurs observations. Toute question controversée ou toute difficulté pouvant apparaître dans le fonctionnement des institutions doit être tranchée par l'Académie.

ST **Article 10**. - L'ordre de préséance académique est le suivant : Président, Vice-Président, Secrétaires perpétuels, Membres et Associés étrangers. Dans chaque catégorie, la préséance est

déterminée par l'ancienneté d'élection et celle de l'âge dans une même session d'élections.

> ***Article 10-1.*** *- Lorsque l'Académie est représentée dans le cadre de l'Institut de France, l'ordre de préséance est celui du protocole de l'Institut de France*

♦ II.2 - Fonctionnement - Quorum

ST ***Article 11***. - L'Académie se réunit normalement chaque semaine. Les réunions peuvent être publiques ou en formation de Comité restreint ou secret. Elle organise chaque année sous la coupole une séance solennelle à laquelle le public est admis sur invitation. Il en est de même pour toute séance solennelle de caractère exceptionnel dont l'Académie peut, sur proposition du Bureau, décider de la tenue.

> ***Article 11-1.*** *- L'Académie des sciences se réunit normalement le mardi. Des séances statutaires sont organisées en région.*
> *La dernière séance de travail (publique et/ou Comité secret) avant les vacances d'été a habituellement lieu le premier mardi de juillet.*
> *La séance de rentrée est fixée en principe au premier mardi qui suit le 20 septembre.*
> *Aucune séance n'a lieu les mardis légalement chômés, ni entre Noël et le jour de l'An. Exceptionnellement, le Bureau de l'Académie peut décider de ne pas tenir séance certains autres mardis, voire de remplacer une ou plusieurs séances par des réunions de sections, de comités, de commissions, de groupes de travail ou des colloques.*

ST ***Article 12***. - Les décisions de l'Académie sont prises par un vote des Membres. Le vote s'effectue par bulletin si un Membre en exprime la demande.

ST ***Article 13***. - Toute question jugée importante par le Bureau, par le Comité restreint ou par 10 % des Membres l'ayant présentée dans une motion signée par eux doit être comme telle inscrite à l'ordre du jour du Comité secret appelé à en débattre. Si le quorum défini à l'article 15 est atteint, un vote intervient. Si le quorum n'est pas atteint

mais que le nombre des Membres présents est au moins égal à 40, le Président conclut le débat en formulant les propositions de décisions. Un vote indicatif a lieu immédiatement. Les choix proposés par le Président seront soumis à un vote sans discussion lors d'un Comité secret avec mention à l'ordre du jour, dans les conditions prévues à l'article 15. Si le nombre des Membres présents est inférieur à 40 ou si les propositions du Président n'ont pas été approuvées par le vote indicatif, la suite du débat est reportée au prochain Comité secret.

ST ***Article 14***. - Le vote par procuration est admis pour tous les votes intervenant à l'Académie si la question a figuré auparavant à l'ordre du jour et a été débattue en Comité secret. Un Membre de l'Académie peut disposer de deux procurations par séance.

Article 14-1. *- Le vote par procuration est admis :*
a) pour toutes les désignations à faire par l'Académie en Comité secret :

- *élections de Membres et d'Associés étrangers,*
- *élections du Président, du Vice-Président, des Secrétaires perpétuels, des membres de la Commission administrative, du Délégué aux relations internationales (article 56), du Délégué à l'information scientifique et à la communication, du Délégué à l'éducation et à la formation, des membres du Comité restreint, des présidents et des membres des comités permanents,*
- *désignation du lauréat de la grande médaille et des lauréats des grands prix.*

b) pour toutes les questions jugées importantes définies à l'article 13 des statuts ainsi que pour toutes les prises de position qui engagent l'Académie, le règlement intérieur et les décisions relatives à toutes les élections (nombre de postes, commissions de mises en lignes, …).
Le nombre de procurations dont chaque Membre peut disposer en séance du Comité secret est défini à l'article 15 des statuts.
Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des réunions des commissions et des comités permanents.

Article 14-2. *- Une procuration n'est valable que pour la séance pour laquelle elle a été établie.*
Lorsque plusieurs décisions correspondant au même corps électoral sont prises le même jour, il n'est établi qu'une procuration valable pour toutes ces décisions.
Chaque procuration est établie sur l'imprimé prévu à cet effet, elle doit obligatoirement comporter le nom et la signature du Membre qui la donne et le nom et la signature du mandataire, membre du corps électoral, à qui il l'adresse. Seront déclarées non conformes, les procurations qui ne comporteront pas ces indications.
Une procuration doit parvenir au Bureau avant le début de la séance pour laquelle elle est établie. Elle est, de préférence envoyée à l'avance, mais elle peut aussi être déposée le jour même avant le début de la séance.
Un Membre, qui ne peut pas accepter une procuration, peut la transmettre à un confrère de son choix, membre du même corps électoral, si l'autorisation lui en a été donnée explicitement par le Membre qui lui a transmis la procuration.
Avant le début du premier scrutin, le Président de la séance donne lecture des procurations valables et, éventuellement, des procurations non valables.

ST ***Article 15***. – Le quorum exigé pour les scrutins en Comité secret est fixé comme suit :

- 60 % des Membres appartenant à l'effectif de référence défini à l'article 18 des présents Statuts pour les élections de Membres, 60 % des Membres pour les élections d'Associés étrangers, des membres du Bureau, de la Commission administrative, du Comité restreint, du Délégué aux relations internationales. Pour ces votes et, par restriction à l'article 14 ci-dessus, un Membre ne peut disposer que d'une procuration. Les majorités requises pour la validité de ces votes sont précisées aux articles correspondants.
- 50 % des Membres pour toute question jugée importante définie à l'article 13 ainsi que pour l'adoption des articles du *règlement intérieur* (voir article 16). Pour ces votes, chaque Membre peut disposer de deux procurations. Les votes sont acquis à la majorité simple des votants.

Chaque fois que le quorum exigé ne sera pas atteint, il sera organisé un vote par correspondance, avec les mêmes conditions de quorum.

Toutes les autres décisions de l'Académie sont normalement prises par un vote des Membres acquis à la majorité simple des votants.

Article 15-0. *- Lorsque jugé opportun, le Bureau peut décider que le vote du Comité secret se fera selon la procédure de vote électronique secret à distance, dans le respect des conditions de quorum énoncées à l'article 15 des statuts. Cette décision sera portée à la connaissance des membres de l'Académie au minimum 15 jours avant l'ouverture du scrutin, en précisant l'objet du vote et les dates d'ouverture et de clôture du scrutin.*
Chaque Membre recevra en temps utile toutes les précisions concernant les modalités de connexion à la plateforme de vote électronique. Les résultats des votes seront communiqués aux Membres par voie électronique et annoncés lors d'une séance du Comité secret.

Article 15-1. *- Les votes par correspondance sont organisés selon les dispositions prévues à l'article 15 des statuts.*
Le matériel nécessaire (question posée, bulletin de vote, enveloppes, ...) est transmis par les Secrétaires perpétuels de l'Académie aux Membres concernés.
La date limite de réception du vote par l'administration de l'Académie est précisée. Un délai minimum de douze jours francs au moins entre la date d'expédition du vote par l'administration et la date limite de réception doit être respecté.

Article 15-2. *- Pour procéder au vote par correspondance :*

- *L'électeur insère un bulletin de vote dans une première enveloppe (dite "enveloppe n°1") qu'il cachette. Cette enveloppe de modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.*
- *L'électeur place ensuite cette enveloppe n°1 dans la seconde enveloppe (dite "enveloppe n°2") qu'il cachette et sur laquelle il appose sa signature et écrit lisiblement son nom, son prénom dans les cases réservées à cet effet. Cette enveloppe précisera le type de scrutin auquel l'électeur participe.*
- *L'électeur place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite "enveloppe n°3") qu'il cachette et sur laquelle est indiquée l'adresse de l'administration*

de l'Académie destinataire de ce vote. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

Le vote doit parvenir à l'administration de l'Académie avant la date limite indiquée. Le vote par correspondance peut être aussi déposé par l'électeur auprès de l'administration à l'endroit indiqué par celle-ci avant la date limite de réception.

Tout vote par correspondance qui ne respecte pas les indications ci-dessus n'est pas pris en compte.

Article 15-3. *- Le vote par correspondance est dépouillé lors d'un Comité secret qui suit la date limite de réception. Le bureau de vote est composé de Membres de l'Académie et d'un représentant de l'administration.*

Il est procédé au recensement des votes recueillis (par cette voie).

1. Si le quorum requis n'est pas atteint, le bureau de vote en fait la constatation et en dresse procès-verbal. Le vote n'est pas ouvert et les enveloppes correspondantes sont détruites. La question posée n'est pas tranchée. Elle fera éventuellement l'objet d'un nouvel examen.

2. Si le quorum requis est atteint, les enveloppes n°3 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture de ces dernières, la liste électorale est émargée. Les enveloppes n°2 sont ouvertes puis les enveloppes n°1 afin de permettre le dépouillement.

3. Sont mises à part

- *les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote après la date limite de réception,*
- *les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant,*
- *les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif,*
- *les enveloppes émanant de votants qui ne sont pas membres du corps électoral.*

4. Un procès-verbal des opérations définies dans le présent article est établi par le bureau de vote qui a été chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote.

Sont annexées au procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part.

Le bureau de vote transmet les résultats du scrutin au bureau de l'Académie afin que les résultats puissent être proclamés par le Président de l'Académie.
Le vote ne sera déclaré positif que si la majorité requise pour sa validité a été acquise.

Article 15-4. *- Pour tout vote comportant une condition de quorum, la somme du nombre des signatures sur la feuille de présence augmentée du nombre des procurations déclarées valables (article 14-2 du présent règlement intérieur), si les procurations sont admises pour ce vote, doit être au moins égale au quorum. Toute procuration donnée par un Membre ayant signé la feuille de présence est déclarée nulle.*

Article 15-5. *- Lorsque le quorum est acquis en début de séance selon les dispositions prévues à l'article 15-4 ci-dessus, il reste acquis pour l'ensemble des votes de la séance obéissant à la même condition de quorum.*

Une décision de l'Académie soumise à un vote avec condition de quorum, ne peut être acquise que si le nombre des votes favorables est au moins égal à 50 % du quorum.

Article 15-6. *- Pour toutes les questions définies dans l'article 15 des présents statuts pour lesquelles un quorum est exigé, la détermination du quorum ne prend pas en compte les Membres qui ont fait savoir au Secrétaire perpétuel de leur division qu'ils sont empêchés durablement de participer aux travaux de l'Académie.*

ST ***Article 16***. - Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées et précisées par des textes arrêtés par l'Académie et qui constituent son Règlement intérieur.
Les modifications de ces statuts soumises à l'approbation des pouvoirs publics doivent faire l'objet d'un débat en Comité secret suivi d'un vote indicatif dans les conditions prévues à l'article 13.
Le vote définitif peut avoir lieu :

- soit en Comité secret ; le quorum requis est de 60 % des Membres, sans possibilité de procuration, et le vote est acquis à la majorité de 60 % des Membres votants,
- soit un vote par correspondance ; le quorum requis est de 75 % des Membres et le vote est acquis à la majorité du nombre total des Membres de l'Académie.

Article 16-1. *- Le Règlement intérieur de l'Académie rassemble des textes qui précisent et complètent les Statuts. Ces textes sont arrêtés par l'Académie, en Comité secret, selon les dispositions de l'article 15 des statuts : quorum exigé de 50 % des Membres, chaque Membre peut disposer de deux procurations, les votes sont acquis à la majorité simple des votants.*

Article 16-2. *- Le Règlement intérieur, ne dépendant que de la décision de l'Académie, peut être modifié :*

- chaque fois que l'Académie le juge nécessaire,

- chaque fois que l'évolution de la Compagnie le justifie.

II.3 - Membres

ST ***Article 17***. - Tout Membre, à compter du jour où son élection a été approuvée par le Président de la République, jouit durant sa vie entière de la totalité des droits que lui confère son élection, sans limitation aucune sauf celle prévue à l'article 25 des présents Statuts.

ST ***Article 18.*** - Le nombre des Membres de l'Académie âgés de moins de 75 ans au 1er janvier de chaque année constitue l'effectif de référence. Cet effectif est limité à 250.

Article 18-1. *- Le nombre des Membres de l'Académie âgés de moins de 75 ans augmenté du nombre des membres ayant plus de 75 ans et moins de cinq ans d'ancienneté d'élection ne peut dépasser 250. Il constitue l'effectif de référence.*
l'Académie donne à cette disposition une valeur statutaire, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être modifiée que dans les conditions prévues à l'article 16 des présent Statuts.

ST ***Article 19***. - Les Membres doivent normalement :

- assister aux séances publiques de l'Académie et y présenter, éventuellement, des résultats originaux et des exposés de synthèse ou d'actualité,
- participer aux réunions du Comité secret, de leur section et à celles des comités ou des commissions auxquelles le Bureau estime leur présence nécessaire,
- inciter les chercheurs à annoncer leurs résultats nouveaux et significatifs à l'Académie, en les publiant dans les *Comptes rendus*,

- étudier les notes relevant de leur domaine de compétence qui leur sont soumises par un Secrétaire perpétuel ou par le comité de lecture et faire connaître leur avis dans un délai n'excédant pas en principe quinze jours.

Article 19-1. *- Les Membres de l'Académie sont collectivement responsables de l'activité de la Compagnie et de son rayonnement national et international, tout spécialement au sein des communautés scientifique et technologique.*

Article 19-2. *- Les Membres de l'Académie ont l'obligation morale de participer aux activités générales de l'Académie (séances publiques, Comités secrets, ...) et aux commissions et comités dont ils sont membres (Comité restreint, Commission électorale, sections, commissions de prix, commissions de mise en lignes,...).*

Article 19-3. *- Les Membres sont priés, en cas d'absence prévisible pouvant excéder six semaines, d'en aviser les Secrétaires perpétuels.*

Article 19-4. *- Les Membres contribuent à la diffusion scientifique en sollicitant ou en transmettant au comité de lecture des notes décrivant les résultats de travaux concernant leur discipline. Ils doivent s'assurer, au besoin en recherchant l'avis de personnes compétentes, du bon niveau scientifique des notes qu'ils présentent, de leur clarté, de leur objectivité et de leur conformité avec les faits rapportés. Au cas où cela ne leur est pas possible, ils en avisent le comité de lecture.*

Article 19-5. *- Chaque Membre est prié de remettre à l'Académie, au plus tard un an après son élection, une notice à jour sur ses titres et travaux et une liste de ses publications. Il est invité, de plus, à fournir régulièrement tous les éléments permettant de tenir à jour son dossier.*

Article 19-6. *- Chaque Membre s'inscrit dans la section de son choix. Un Membre élu au titre de l'inter-section des applications doit choisir une section de rattachement.*

Article 19-7. *- Un Membre qui souhaite changer de section peut le faire ; pour cela il convient qu'il informe le délégué de sa section d'origine et qu'il obtienne l'accord du délégué de la section dans laquelle il souhaite être inscrit*

et du Secrétaire perpétuel de la division concernée ou des deux Secrétaires perpétuels si les sections appartiennent chacune à une division différente.

Article 19-8. *- Les Membres qui résident en province peuvent se faire rembourser leurs frais de transport quand ils se rendent à une convocation de l'Académie.*
Si leur mission les amène à passer une nuit hors de leur résidence principale, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de séjour si accord en a été donné, au préalable, par les Secrétaires perpétuels au moment de l'établissement de l'ordre de mission.

ST ***Article 20***. - Les propositions de candidatures aux sièges de Membres émanent nécessairement de Membres de l'Académie. Chacune d'elles fait l'objet d'une fiche de présentation.

Article 20-1. *- Pour respecter les dispositions statutaires relatives à l'appartenance à l'effectif de référence, ne peuvent être proposées que les candidatures de personnalités qui n'atteindront pas l'âge limite de l'effectif de référence au cours de l'année de parution du décret d'approbation des élections concernées.*
(L'Académie donne, à la disposition contenue dans cet article, une valeur statutaire ; c'est-à-dire qu'elle ne pourra être modifiée que dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts).

Article 20-2. *- La fiche de présentation d'une personnalité doit comporter les éléments suivants :*

- *le formulaire de présentation dûment rempli qui doit être signé par le présentateur et les éventuels co-présentateurs,*
- *un bref curriculum vitae (1 page maximum),*
- *un rapport décrivant les travaux, les principaux résultats obtenus et les réalisations éventuelles (deux pages maximum),*
- *une liste des principales publications (10 maximum), 5 lignes maximum de justification du choix par publication ainsi que les liens correspondants éventuels vers des archives ouvertes,*
- *une lettre de soutien d'un scientifique étranger.*

Le dossier est déposé sur une plateforme pour être mis à disposition des membres de l'Académie.

ST ***Article 21***. - En début d'année civile, l'Académie décide en Comité secret, sur proposition du Bureau, s'il y a lieu d'ouvrir une session d'élections de Membres.

Article 21-1. *- L'Académie décide à cette occasion des modalités de l'élection en ce qui concerne les votes à intervenir, conformément aux articles 25-1 à 25-9 du règlement intérieur, à savoir : votes sur bulletins, votes par boitiers ou votes électroniques secrets à distance.*
(L'Académie donne, à la disposition contenue dans cet article, une valeur statutaire ; c'est-à-dire qu'elle ne pourra être modifiée que dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts).

ST ***Article 22***. - L'Académie fixe alors le nombre total des sièges à pourvoir. La moitié au moins de ces sièges doit être réservée à des candidats âgés de moins de 55 ans au 1er janvier de l'année d'élection.

Article 22-1. *- Compte tenu des dispositions prévues à l'article 20-1 du Règlement intérieur, les deux catégories possibles de sièges sont :*

- *des sièges qui répondent à la condition d'âge maximum définie à l'article 20-1 du règlement intérieur,*
- *des sièges réservés aux seules personnalités satisfaisant la condition restrictive d'être âgées de moins de 55 ans au 1er janvier de l'année de l'élection.*

Article 22-2. *- Après avoir recueilli les suggestions des sections et de l'inter-section des applications des sciences, l'Académie, sur proposition de la Commission électorale arrête le nombre total de sièges à pourvoir, la répartition de ces sièges par section et/ou par intitulé en précisant le nombre de sièges répondant aux conditions de l'article 22-1 et la date limite de dépôt des candidatures.*
Le quorum exigé lors du vote en Comité secret est celui requis pour toute question jugée importante tel qu'il est défini à l'article 15 alinéa 3 des statuts, soit 50 % des Membres.
En cas d'absence de quorum, la proposition est soumise à un vote par correspondance avec les mêmes conditions initiales de quorum. Si à l'issue de cette consultation le quorum n'est toujours pas atteint, une nouvelle proposition

doit être formulée par la Commission électorale dans un délai maximum d'un mois.

ST ***Article 23***. - À la suite de procédures fixées par le règlement intérieur, l'Académie arrête la liste des candidats, définit les commissions chargées de les classer, et précise la répartition des candidats entre ces commissions.

Article 23-1. *- En tenant compte des suggestions des sections, l'Académie sur proposition de la Commission électorale arrête la liste des personnalités présentées pour chacun des sièges à pourvoir et les affecte à une commission de mise en lignes. Ne sont prises en compte que les candidatures dont les fiches ont été déposées à l'Académie avant la date prévue à l'article 22-2.*
Pour chaque commission de mise en lignes, le nombre des personnalités présentées sur chaque siège ne peut être inférieur à trois.

Article 23-2. *- Les commissions de mise en lignes sont composées de Membres de l'Académie. Leur composition est arrêtée par l'Académie sur proposition du Bureau et après avis de la Commission électorale (voir article 31-3).*
Pour un intitulé relevant d'une seule section ou de l'inter - section des applications, la commission comprend tous les Membres de la section qui donnent explicitement leur accord pour y participer et des Membres extérieurs à la section, dont le nombre ne doit pas excéder le quart de l'effectif total de la commission.
Pour constituer une commission de mise en lignes pour un intitulé relevant de plusieurs sections, la commission électorale recueille les suggestions formulées par les sections et présente sa proposition à l'Académie en veillant à ce que les différentes sections concernées soient équitablement représentées.
La composition définitive d'une commission de mise en lignes est arrêtée par l'Académie après accord explicite de chaque commissaire sur sa participation.
La composition définitive d'une commission de mise en lignes est arrêtée par l'Académie après accord explicite de chaque commissaire sur sa participation.
L'Académie établit en outre, pour le cas ou certains commissaires extérieurs à la section se trouveraient empê-

chés, une liste de suppléants éventuels ; cette liste sera utilisée en veillant au respect du pourcentage de membres extérieurs compte tenu des empêchements éventuels de membres de la section.
Le président de chaque commission de mise en lignes est choisi dans une autre discipline pour pouvoir assurer en toute impartialité le bon déroulement des travaux de la commission. Il n'est pas compté dans l'effectif de la commission.

Article 23-3. *- Pour les prises de décision de l'Académie mentionnées aux articles 23-1 et 23-2 ci-dessus, le quorum requis est celui exigé pour toute question jugée importante tel qu'il est défini à l'article 15 alinéa 3 des statuts, soit 50 % des Membres.*
En cas d'absence de quorum, la proposition est soumise à un vote par correspondance avec les mêmes conditions initiales de quorum. Si à l'issue de cette consultation le quorum n'est toujours pas atteint, une nouvelle proposition doit être formulée par la commission électorale dans un délai maximum d'un mois.

Article 23-4. *- Une commission de mise en lignes délibère valablement si 2/3 de ses membres sont présents (voir article 31-5). Le président n'est pas compté dans le quorum (voir article 23-2) et il ne prend part à aucun vote de la commission.*
La liste définitive sera arrêtée au premier Comité secret de rentrée académique, à partir des accords explicites fournis avant cette date par chaque commissaire.
Les Membres qui se désistent au moins 14 jours avant la date de la commission de mise en lignes ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.
Si le quorum requis n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois avec la même composition. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint, le ou les postes concernés sont remis à la disposition de l'Académie

Article 23-5. *- Au début de la réunion de toute commission de mise en lignes, sur proposition de son président, la commission arrête la façon dont seront conduits les débats et la procédure qu'elle souhaite employer conformément aux dispositions énoncées dans les Statuts et le présent Règlement intérieur.*

Article 23-6. *- Chaque candidat est présenté à la commission de mise en lignes, par un présentateur et un rapporteur. Le rapporteur déposera une page de présentation du candidat quand il aura pris connaissance du dossier rédigé par le présentateur et au plus tard une semaine avant la date de la réunion de la commission de mise en lignes.*
Pour les postes attribués aux sections, le délégué de section propose le nom d'un rapporteur et d'un présentateur après consultation de la section. Pour les postes multidisciplinaires le présentateur et le rapporteur sont désignés par la commission électorale, après avis des délégués des sections concernées.
Un même Membre ne peut être présentateur ou rapporteur pour deux candidats différents dans une même commission de mise en lignes. En revanche, un Membre peut être rapporteur ou présentateur dans deux commissions différentes.
Chaque candidat est présenté par le présentateur puis la parole est donnée au rapporteur qui n'est pas censé rappeler en détail l'œuvre scientifique du candidat, qui aura été décrite par le présentateur. En cas d'absence du présentateur ou du rapporteur, son rapport peut être lu par un autre Membre de la Commission.
Le présentateur et le rapporteur de chaque candidat sont convoqués à la réunion de la commission de mise en lignes. S'ils ne sont pas membres de celle-ci, ils participent à la réunion avec voix consultative (ils ne prennent pas part aux votes) pour la discussion de la candidature concernée.

Article 23-7. *- Après délibération, la commission de mise en lignes inscrit sur deux lignes les personnalités qu'elle désire présenter aux suffrages de l'Académie.*
Lorsque plusieurs sièges sont attribués à la même section ou au même intitulé, la commission procède siège par siège pour les premières lignes puis siège par siège pour les deuxièmes lignes en tenant compte des conditions d'âge définies à l'article 22 des statuts.
Exceptionnellement, la commission peut décider de classer plusieurs personnalités en deuxième ligne.
Une personnalité ne peut être classée en ligne qu'à l'issue d'un vote uninominal au cours duquel elle a obtenu la majorité absolue des votants. Une même personnalité ne peut être classée en lignes que sur un seul siège.

Le rapporteur d'une personnalité retenue en première ligne par la commission de mise en lignes est chargé d'exposer son rapport devant le Comité secret, qui peut demander, d'entendre le rapport de la (des) personnalité(s) classée(s) en deuxième ligne.
Les fiches de candidatures des personnalités classées en première(s) et en deuxième(s) lignes sont mises à disposition de tous les Membres avant la présentation en Comité secret.
Les fiches de candidatures, accompagnées des rapports, sont déposées aux archives dans les dossiers des candidats.

ST ***Article 24***. - Les propositions des commissions sont présentées en Comité secret.

Article 24-1. *- Les propositions d'une commission de mise en lignes sont présentées en Comité secret par le président le la commission, qui en résume les travaux.*
À l'issue de cette présentation, les candidatures classées sont présentées et la discussion s'engage. L'Académie peut alors, après délibération, décider d'ajouter, en deuxième ligne, une ou plusieurs personnalités inscrites sur la liste des candidats et qui n'ont pas été classées par la commission.

ST ***Article 25***. - Une semaine au moins après l'examen des propositions d'une commission en Comité secret, l'Académie procède, également en Comité secret, à l'élection, pourvu que le quorum requis - 60 % du corps électoral - soit atteint, en tenant compte des votes par procuration satisfaisant aux conditions fixées dans les présents statuts et dans le Règlement intérieur. Seuls les Membres appartenant à l'effectif de référence peuvent prendre part à ces votes d'élection en Comité secret. Si le quorum n'est pas atteint, le vote se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum. Si, à l'issue de ce vote, le quorum n'est toujours pas atteint, le ou les sièges sont remis à la disposition de l'Académie pour les sessions ultérieures.
Chaque vote est secret et uninominal. Tout bulletin blanc marqué d'une croix compte au nombre des suffrages exprimés. Tout bulletin au nom d'une personne hors compétition est déclaré nul. À l'issue d'un vote, un candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu.

Article 25-1. *- Lors de la séance d'élections il est procédé à un bref rappel des candidatures classées en première et deuxième lignes sur chaque poste. Le vote a lieu sans discussion pour les postes pour lesquels, lors du vote décisif pour la première ligne en commission, la différence de voix entre le candidat classé en première ligne et le candidat suivant est supérieure à 20 % des suffrages exprimés. Pour les autres postes, une brève discussion peut être organisée avant passage au vote.*

Article 25-2. *- Tout bulletin blanc marqué d'une croix ou portant la mention abstention compte au nombre des suffrages exprimés. Est déclaré nul tout bulletin blanc sans croix et tout bulletin au nom d'une personnalité hors compétition ; il n'est pas pris en compte dans les suffrages exprimés.*
Pour être déclaré élu, un candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des dispositions prévues à l'article 15-5 (2ème alinéa) du présent Règlement intérieur.

Article 25-3. *- Les votes concernent pour chaque poste le candidat classé en 1ère ligne et le(s) candidat(s) classé(s) en 2ème ligne(s). Ces votes comportent au plus quatre tours de scrutin. Tout siège non pourvu à l'issue de ces scrutins est remis à la disposition de l'Académie pour les sessions ultérieures.*

Article 25-4. *- Si le quorum requis n'est pas atteint, il est procédé à un vote par correspondance selon les dispositions des articles 15-1 ; 15-2 ; 15-3 du présent règlement intérieur. Lors de ce vote, pour chaque siège, il n'y a qu'un seul tour de scrutin qui oppose le candidat placé en 1ère ligne au(x) candidat(s) placé(s) en deuxième ligne.*
Si à l'issue de ce vote aucun candidat ne peut être déclaré élu, le ou les sièges concernés sont remis à la disposition de l'Académie.

Article 25-5. *- L'Académie peut décider en début d'année civile de procéder aux élections de Membres par un vote électronique secret à distance conformément à l'article 21-1 du règlement intérieur à valeur statutaire. Dans ce cas, les articles 25-6 à 25-9 s'appliquent en remplacement des articles 25-1 à 25-4.*

Article 25-6. *- Seuls les Membres appartenant à l'effectif de référence peuvent prendre part à ce vote électronique secret à distance. Chaque Membre se verra remettre toutes les modalités de connexion à la plate-forme de vote électronique.*

Article 25-7. *- Pour les votes électroniques secrets à distance, les Membres ont la possibilité, pour chaque poste, soit de voter pour le candidat classé en première ligne par la commission de mise en lignes, soit pour le(s) candidat(s) classé(s) en seconde ligne, soit de s'abstenir, soit de refuser le vote.*

Article 25-8. *- Pour que l'élection soit valide, le quorum requis de 60% du corps électoral doit être atteint. Pour être déclaré élu, un candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Si le quorum requis n'est pas atteint ou si un ou plusieurs candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un nouveau vote électronique sera ouvert et une nouvelle date de clôture du vote sera fixée

Article 25-9. *- Les résultats des votes sont communiqués aux Membres par voie électronique à la clôture du scrutin et annoncés lors d'une séance de comité secret.*

ST ***Article 26***. - Les résultats de toutes les élections d'une même session sont simultanément proposés à l'approbation du Président de la République.

♦ II.4 - Associés étrangers

ST ***Article 27***. - L'Académie compte 150 Associés étrangers au plus, choisis parmi les savants étrangers les plus éminents.

ST ***Article 28***. - Les Associés étrangers contribuent à la réputation internationale de l'Académie. Ils sont invités à faire part à l'Académie des résultats de leurs recherches et, lorsqu'ils sont présents à Paris, à participer à l'accomplissement des missions de l'Académie.

Article 28-1. *- Chaque Associé étranger est invité à remettre à l'Académie, au plus tard un an après son élection, une notice sur ses titres et travaux et une liste de ses*

publications. Il est invité également à fournir régulièrement tous les éléments permettant de tenir à jour son dossier.

Article 28-2. *- Chaque Associé étranger s'inscrit dans la section de son choix. Un Associé étranger élu au titre de l'inter-section des applications doit choisir une section de rattachement.*

Article 28-3. *- Un Associé étranger peut recevoir, s'il le demande, l'ordre du jour des séances et Comités secrets, ainsi que les documents adressés aux Membres de la section à laquelle il est rattaché.*

Article 28-4. *- Un Associé étranger présent à l'Académie peut participer à une réunion du Comité secret ou de sa section de rattachement. Il a les mêmes prérogatives que les Membres, sauf qu'il ne peut pas participer aux votes sur les questions pour lesquelles un quorum est requis.*

Article 28-5. *- Un Associé étranger contribue à la diffusion scientifique en sollicitant ou en transmettant au comité de lecture des notes décrivant les résultats des travaux concernant sa discipline. Il doit s'assurer, au besoin en recherchant l'avis des personnes compétentes, du bon niveau scientifique des notes qu'il présente, de leur clarté, de leur objectivité et de leur conformité avec les faits rapportés. Au cas où cela ne lui est pas possible, il en avise le comité de lecture.*

Article 28-6. *- Un Associé étranger peut proposer des candidatures aux différentes commissions de prix (prix thématiques, grands prix thématiques, grands prix, grande médaille). Il peut être amené à siéger dans les commissions correspondantes avec voix consultative.*

Article 28-7. *- Un Associé étranger peut se voir confier par l'Académie une mission, permanente ou non. Si cette mission implique des frais de transport et de séjour, il peut se faire rembourser si accord en a été donné, au préalable, par les Secrétaires perpétuels au moment de l'établissement de l'ordre de mission.*

ST ***Article 29***. - Toute proposition de candidature à un siège d'Associé étranger émane de Membres ou d'Associés étrangers de l'Académie et doit faire l'objet d'une fiche de présentation.

Article 29-1. *- La fiche de présentation d'une personnalité doit comporter les éléments suivants :*

- *le formulaire de présentation dûment rempli qui doit être signé par le présentateur et les éventuels co-présentateurs,*
- *un bref curriculum vitae (1 page maximum),*
- *un rapport décrivant les travaux, les principaux résultats obtenus et les réalisations éventuelles (deux pages maximum),*
- *une liste des principales publications (10 environ).*

Le présentateur peut déposer une notice détaillée à l'Académie pour consultation par les Membres.

Article 29-2. *- La fiche de proposition d'une personnalité mentionnée à l'article 29 des statuts est analogue à celle décrite dans les procédures des élections de Membres (Règlement intérieur article 20-2).*
Un Associé étranger peut rédiger une fiche de proposition : il est recommandé que cette proposition soit co-signée par un Membre.

ST ***Article 30***. - En début d'année civile, l'Académie décide en Comité secret, sur proposition du Bureau, s'il y a lieu d'ouvrir une session d'élections d'Associés étrangers.

Article 30-1. *- Sur proposition du Bureau, la Commission électorale en début d'année civile, peut demander à l'Académie de décider, en Comité secret, de l'ouverture d'une session d'élection d'Associés étrangers. La périodicité de telles élections ne peut être inférieure à trois ans.*

ST ***Article 31***. - À la suite de procédures définies par le Règlement intérieur, l'Académie fixe le nombre des sièges à pourvoir, arrête la liste des candidats qu'elle retient, définit les commissions chargées de les classer et précise la répartition des candidats entre ces commissions.

Article 31-1. *- Après avoir recueilli les suggestions des sections et de l'inter-section des applications des sciences, l'Académie, sur proposition du Bureau et de la Commission électorale arrête le nombre total des sièges à pourvoir, la répartition de ces sièges par section et/ou par intitulé et la date limite de dépôt des candidatures. Il est*

rappelé qu'il n'y a pas de condition d'âge pour l'élection d'Associés étrangers.

Article 31-2. *- En tenant compte des suggestions des sections, l'Académie, sur proposition de la Commission électorale, arrête la liste des personnalités présentées pour chacun des sièges à pourvoir et les affecte à une commission de mise en lignes.*
Ne sont prises en compte que les candidatures dont les fiches ont été déposées à l'Académie avant la date prévue à l'article 31-1. Le nombre de personnalités présentées ne peut être inférieur à trois fois le nombre de sièges affectés.

Article 31-3. *- Les commissions de mise en lignes sont composées de Membres de l'Académie. Leur composition est arrêtée par l'Académie sur proposition du Bureau et après avis de la Commission électorale.*
La composition des différentes commissions de mise en lignes répond aux mêmes critères que ceux définis dans l'article 23-2 du présent règlement intérieur concernant les Membres.
Un Associé étranger présentateur d'une proposition de candidature peut participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 31-4. *- Pour les prises de décision de l'Académie mentionnées aux articles 31-1, 31-2, 31-3 ci-dessus, le quorum requis est celui exigé pour toute question jugée importante tel qu'il est défini à l'article 15 alinéa 3 des statuts, soit 50 % des Membres.*
En cas d'absence de quorum, la proposition est soumise à un vote par correspondance avec les mêmes conditions initiales de quorum. Si à l'issue de cette consultation, le quorum requis n'est pas atteint, la Commission électorale se réunit une deuxième fois avec la même composition. Dans le cas où le quorum requis ne serait à nouveau pas atteint, le ou les postes concernés sont remis à la disposition de l'Académie.

Article 31-5. *- Une commission de mise en lignes délibère valablement si 2/3 de ses Membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé en commission. Si le quorum requis n'est pas atteint, la commission se réunit une deuxième fois avec la même composition. Dans le cas*

où le quorum requis ne serait à nouveau pas atteint, le ou les postes concernés sont remis à la disposition de l'Académie.

Article 31-6. *- Les délibérations et les conclusions des commissions de mise en lignes se déroulent selon les dispositions arrêtées pour les élections de Membres aux articles 23-7 et 24-1 du présent Règlement intérieur.*

Article 31-7. *- Le présentateur de chaque candidat est convoqué à la réunion de la commission de mise en lignes. S'il n'est pas membre de celle-ci, il participe à la réunion avec voix consultative. Un co-présentateur ne participe à la commission que s'il en est membre ou si, le présentateur étant empêché, il a été convoqué pour le remplacer avec voix consultative.*

ST ***Article 32***. - Les propositions d'une commission sont présentées en Comité secret.

ST ***Article 33***. - Une semaine au moins après l'examen des propositions d'une commission en Comité secret, l'Académie procède, également en Comité secret, à l'élection selon les modalités définies par le Règlement intérieur, pourvu que le quorum requis - 60 % des Membres - soit atteint, compte tenu des votes par procuration satisfaisant aux conditions fixées à l'article 15. Si le quorum n'est pas atteint, le scrutin se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum. Si, à l'issue de ce scrutin, le quorum n'est toujours pas atteint ou si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le ou les sièges sont remis à la disposition de l'Académie pour les sessions ultérieures.
Chaque vote est secret et uninominal. Tout bulletin blanc marqué d'une croix compte au nombre des suffrages exprimés. Tout bulletin au nom d'une personne hors compétition est déclaré nul.
À l'issue d'un scrutin, un candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu.

Article 33-1. *- Les élections des Associés étrangers se déroulent selon les dispositions arrêtées pour les élections de Membres aux articles 25-1 à 25-4 du présent Règlement intérieur.*

ST ***Article 34***. - Les résultats de toutes les élections d'une même session sont simultanément proposés à l'approbation du Président de la République.

♦ II.5 - Bureau - Commission administrative - Comité restreint

ST ***Article 35***. - Le Bureau de l'Académie est composé : du Président, du Vice-Président et des deux Secrétaires perpétuels.
Il se réunit normalement une fois par semaine.
Il est garant de la qualité de la vie scientifique de l'Académie, organise ses travaux, veille au bon fonctionnement de ses institutions.
Il est responsable des relations de l'Académie avec les instances nationales et internationales.

Article 35-1. *- Le Bureau se réunit normalement une fois par semaine dans sa composition statutaire.*
Le Président peut convoquer des réunions exceptionnelles du Bureau.
Les Délégués de l'Académie des sciences à l'éducation et à la formation, à l'information scientifique et à la communication, et aux relations internationales participent à ces réunions pour ce qui les concerne avec voix consultative sur invitation du Président.
La règle de fonctionnement du Bureau est la collégialité.
Le Président peut confier à son prédécesseur une mission particulière et temporaire, notamment dans le prolongement de son activité précédente à la présidence. Pour la bonne exécution de cette mission l'ancien Président peut, sur invitation du Président, participer aux réunions du Bureau qui en traitent, pour les points de l'ordre du jour concernés, avec voix consultative.

Article 35-2. *- Le Bureau peut inviter un Membre ou un Correspondant de l'Académie à participer, avec voix consultative, à ses réunions sur certains points de l'ordre du jour.*

Article 35-3. *- Les procès verbaux des réunions du Bureau sont soumis à la signature du Président (voir Art. 38-2). Un relevé des décisions essentielles est transmis aux membres du Comité restreint.*

ST ***Article 36***. - Le Président préside les séances publiques, les Comités secrets et les organes statutaires de l'Académie (Commission administrative et Comité restreint). Il préside également les réunions de divisions, de comités, de commissions auxquelles il participe, sauf s'il estime préférable de ne pas exercer ce droit.
Il représente l'Académie en toute circonstance.

Article 36-1. *- Le Président arrête, avant convocation, l'ordre du jour de toute réunion qu'il est appelé à présider.*

Article 36-2. *- En cas d'absence conjointe du Président et du Vice-Président, c'est le Membre ayant exercé le plus récemment les fonctions de Président de l'Académie qui assure la présidence pour les séances, les comités secrets et les réunions des organes statutaires.*
S'il n'y a pas d'ancien Président qui assiste à la réunion, celle-ci est présidée par le doyen d'élection des membres présents.

Article 36-3. *- Le Président et le Vice-président perçoivent, sur les fonds propres de l'Académie, le remboursement de leur frais de représentation dans la limite d'une enveloppe fixée par la Commission administrative et qui figure dans le budget annuel de l'Académie sous la rubrique "fonctionnement général".*

Article 36-4. *- Les membres du Bureau restent membres de leur section et peuvent être appelés par l'Académie à faire partie de commissions, notamment des commissions de mise en lignes.*

ST ***Article 37***. - Le Vice-Président exerce, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, tous les pouvoirs de ce dernier.

ST ***Article 38***. - Les Secrétaires perpétuels, avec l'aide du secrétariat placé sous leur autorité, sont chargés de la mise en œuvre des décisions et des directives de l'Académie, de la Commission administrative et du Bureau.
Ils sont de plus responsables devant la Commission administrative de la gestion des biens et des finances de l'Académie.
Avec le concours de comités et selon des modalités précisées dans le *Règlement intérieur*, ils ont la responsabilité de toutes les publications de l'Académie.

Article 38-1. *- Les Secrétaires perpétuels veillent au respect des Statuts et du Règlement intérieur de l'Académie.*

Article 38-2. *- Les Secrétaires perpétuels soumettent au Président les projets d'ordre du jour du Bureau, de la Commission administrative, du Comité restreint, de la Commission électorale, des séances publiques et des Comités secrets. Ces ordres du jour sont arrêtés par le Président (voir Art. 36-1) et soumis pour adoption au début des réunions concernées.*

Article 38-3. *- Les Secrétaires perpétuels sont responsables de l'établissement des comptes rendus ou des procès-verbaux des réunions visées à l'article 38-2 ci-dessus et les proposent à la signature du Président. Ces comptes rendus ou procès-verbaux sont soumis pour approbation lors de la réunion suivante.*

Article 38-4. *- Outre leur indemnité statutaire spécifique sur budget "Etat", les Secrétaires perpétuels perçoivent mensuellement, sur les fonds propres de l'Académie, une indemnité de fonction. Cette indemnité fait l'objet d'une ligne particulière dans le budget annuel de l'Académie "fonctionnement général". Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par la Commission administrative.*

Article 38-5. *- Les Secrétaires perpétuels, responsables de toutes les publications de l'Académie, disposent pour assumer cette charge du concours :*
- de comités éditoriaux et de comités de lecture (Comptes rendus),
- de comités de rédaction (La Lettre de l'Académie des sciences, Agenda, ...)

ST ***Article 39***. - La définition des responsabilités particulières de chacun des Secrétaires perpétuels et les modalités de leur exercice font l'objet d'une décision de l'Académie.
Cette décision est prise à la suite d'une recommandation que le Président présente à l'Académie après avoir recueilli les propositions formulées conjointement par les Secrétaires perpétuels.

Article 39-1. *- Les Secrétaires perpétuels gèrent chacun en ce qui le concerne les affaires de leur division.*

En outre, ils mettent en œuvre conjointement les décisions de la Commission administrative.
En l'absence d'un Secrétaire perpétuel ou en cas de vacance d'un poste de Secrétaire perpétuel, le Secrétaire perpétuel présent assure la gestion de tous les problèmes administratifs de l'Académie.

Article 39-2. *- Les Secrétaires perpétuels président, chacun en ce qui le concerne, les commissions des prix et grands prix thématiques de leur division. Les commissions des prix thématiques généraux et des applications des sciences sont présidées par l'un des deux Secrétaires perpétuels. En cas d'empêchement du Secrétaire perpétuel, celui-ci désigne un membre de la commission pour présider la réunion.*
En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, les Secrétaires perpétuels président les commissions des grands prix de leur division respective.

ST ***Article 40***. - La Commission administrative se compose des membres du Bureau et de deux Membres élus conformément à l'article 43. Elle se réunit au moins quatre fois par an sur convocation des Secrétaires perpétuels ou à la demande conjointe de deux de ses membres.

Article 40-1. *- La Commission administrative ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents.*

Article 40-2. *- L'ordre du jour de la Commission administrative, établi selon les modalités de l'article 38-2, est adressé à tous ses membres au moins dix jours avant la date de la réunion. Il est accompagné des pièces jointes nécessaires à la préparation de la réunion.*

Article 40-3. *- Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour d'une Commission administrative lorsque tous les membres présents le décident à l'unanimité. Les pièces nécessaires sont alors distribuées en séance.*

Article 40-4. *- La Commission administrative peut inviter toute personne, avec voix consultative, à participer à l'une de ses réunions, sur certains points de l'ordre du jour.*

ST ***Article 41***. - La Commission administrative prend toutes les décisions relatives aux budgets, à la gestion des personnels et à la gestion des propriétés, fondations et donations de l'Académie, selon les dispositions du règlement financier de l'Institut de France.

Article 41-1. *- Chaque année, la Commission administrative consacre au moins deux réunions à l'examen du budget et une à définir les dispositions générales relatives à la gestion des personnels.*

Article 41-2. *- Les décisions de la Commission administrative sont arrêtées à l'issue de votes. Elles sont prises à la majorité absolue des présents.*

Article 41-3. *- Un relevé de décisions est établi dans les meilleurs délais après chaque réunion de la Commission administrative. L'approbation de ce relevé par les participants à la réunion est acquise dans les quinze jours suivants et rend les décisions immédiatement applicables.*

Article 41-4. *- Les Secrétaires perpétuels sont responsables de la rédaction des procès-verbaux des réunions de la commission administrative. Les procès-verbaux de la Commission administrative sont soumis à la signature de tous les membres présents lors de la délibération.*

Article 41-5. *- Chaque année, les Secrétaires perpétuels, après accord des autres membres de la Commission administrative, rendent compte des travaux de la commission devant le Comité restreint ou le Comité secret.*

ST ***Article 42***. - Le Président et le Vice-Président appartiennent à deux divisions différentes, il en est de même des deux membres élus de la Commission administrative ; le Président et le Vice-Président sont choisis alternativement dans l'une et l'autre division.
La durée du mandat du Président, du Vice-Président et des Membres élus de la Commission administrative est de deux ans. Un Président, un Vice-Président ne peuvent recevoir qu'un seul mandat. Un membre élu de la Commission administrative peut recevoir deux mandats consécutifs au plus ; après une interruption de deux ans, il peut à nouveau être élu membre de la commission administrative.

En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président accède de droit à la présidence qu'il exerce jusqu'à la fin de l'année en cours ; il peut alors être élu Président pour un mandat de deux ans.
En cas de vacance de la Vice-Présidence, l'Académie élit un nouveau Vice-Président.
L'Académie comble sans délai une vacance à un poste de membre élu à la Commission administrative pour la durée du mandat à courir. Au terme de ce mandat partiel, l'élu peut encore recevoir deux mandats consécutifs de deux ans.

Article 42-1. *- Le Président peut percevoir, sur les fonds propres de l'Académie, une indemnité de fonction. Cette indemnité fait l'objet d'une ligne particulière dans le budget annuel de l'Académie. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par la Commission administrative.*

Article 42-2. *- Le Vice-président peut percevoir, sur les fonds propres de l'Académie, une indemnité de fonction. Cette indemnité fait l'objet d'une ligne particulière dans le budget annuel de l'Académie. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par la Commission administrative.*

ST ***Article 43***. - Les élections du Président, du Vice-Président et des membres de la Commission administrative ont normalement lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile. Les élus prennent leurs fonctions au début de l'année civile suivante. Pour préparer l'élection du Président, du Vice-Président et des membres élus de la Commission administrative, il est créé une commission comprenant les deux Secrétaires perpétuels et deux représentants de chaque section. Cette commission soumet ses propositions à l'Académie qui vote lors du Comité secret suivant à bulletin secret, selon des modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts. Ces élections sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 43-1. *- La commission d'élection du Président, du Vice-Président, des deux Membres élus de la Commission administrative est présidée par le Secrétaire perpétuel le plus ancien dans la fonction. En son absence, l'autre Secrétaire perpétuel préside la commission.*

Chacune des huit sections qui constituent respectivement la première et la deuxième division désigne en plus de ses deux représentants prévus dans l'article 43 des statuts, un suppléant susceptible de pallier l'éventuelle absence de l'un de ses représentants à ces réunions (cf. article 43-3). Les représentants des sections sont obligatoirement choisis parmi les Membres.

Article 43-2. *- La commission ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée avec la même composition dans les plus brefs délais. Il en va ainsi jusqu'à ce que la condition de quorum soit atteinte.*

Article 43-3. *- La commission d'élection tient obligatoirement deux réunions.*
La première réunion consiste en un échange de vues sur les noms proposés pour une prise en considération par les membres de la commission. Il ne doit être procédé à aucun vote.
La seconde réunion, qui doit se tenir au moins deux semaines après la première, donne lieu à un échange de vues complémentaire et à un vote. Si un Membre de l'Académie obtient au moins les 2/3 des voix des Membres de la commission, son nom est présenté seul au Comité secret.
Si cette condition n'est pas remplie, il doit être procédé, après un nouvel et bref échange de vues, à un deuxième vote. Si un Membre obtient au moins les 2/3 des voix des votants, son nom est présenté seul au Comité secret.
S'il n'en est pas ainsi, les résultats des deux votes sont présentés au Comité secret, par le président de la commission, sans commentaire et sans discussion.

ST ***Article 44***. - Les conditions dans lesquelles les Secrétaires perpétuels exercent leur mandat sont précisées dans le Règlement intérieur. Un Secrétaire perpétuel qui cesse ses fonctions devient Secrétaire perpétuel honoraire, selon les dispositions en vigueur à l'Institut de France.

Article 44-1. *- Un Secrétaire perpétuel est élu pour un mandat de six ans. Ce mandat peut être renouvelé pour*

une durée de deux ans sur proposition de la commission d'élection. L'âge limite pour exercer les fonctions de Secrétaire perpétuel est fixé à 75 ans.
L'Académie donne à cette disposition une valeur statutaire, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être modifiée que dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts

Article 44-2. *- La date de cessation des fonctions d'un Secrétaire perpétuel est fixée au trente et un décembre de l'année de son soixante-quinzième anniversaire ou de l'année qui marque la fin de son mandat. Il devient alors Secrétaire perpétuel honoraire selon les dispositions en vigueur à l'Institut de France.*

Article 44-3. *- Lorsque le mandat d'un Secrétaire perpétuel arrive à expiration, l'élection de son successeur intervient à la fin du premier semestre de l'année civile de fin de mandat.*
Le Secrétaire perpétuel élu prend officiellement ses fonctions au premier janvier de l'année civile suivante.
Si un poste de Secrétaire perpétuel est vacant à la suite d'un décès ou d'une démission, la procédure d'élection du successeur est mise en place pour aboutir dans le délai de six mois maximum qui suit la date de la vacance.

ST ***Article 45***. - En cas de vacance (décès, démission, fin de mandat) d'un des postes de Secrétaire perpétuel, il est créé une commission composée du Président et du Vice-Président, des deux Membres élus de la commission administrative et de deux représentants de chacune des sections de la division concernée.
Cette commission soumet ses propositions à l'ensemble de l'Académie qui procède, lors du Comité secret suivant, à un vote à bulletin secret selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts. Cette élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 45-1. *- La commission d'élection d'un Secrétaire perpétuel est présidée par le Président de l'Académie. En son absence, le Vice-Président préside la commission.*
Chacune des sections concernées désigne en plus de ses représentants titulaires prévus à l'article 45 des statuts, un suppléant susceptible de pallier l'éventuelle absence de l'un de ses représentants à ces réunions (dont le quorum est défini à l'article 45-2).

Les représentants des sections sont obligatoirement choisis parmi les Membres.

Article 45-2. *- La commission ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée avec la même composition dans les plus brefs délais. Il en va ainsi jusqu'à ce que la condition de quorum soit atteinte.*

Article 45-3. *- La commission d'élection tient obligatoirement deux réunions.*
La première réunion consiste en un échange de vues sur les noms proposés pour une prise en considération par les membres de la commission. Il ne doit être procédé à aucun vote.
La seconde réunion, qui doit se tenir au moins deux semaines après la première, donne lieu à un échange de vues complémentaire et à un vote. Si un Membre de l'Académie obtient au moins les 2/3 des voix des Membres de la commission, son nom est présenté seul au Comité secret.
Si cette condition n'est pas remplie, il doit être procédé, après un nouvel et bref échange de vues, à un deuxième vote. Si un Membre obtient au moins les 2/3 des voix des votants, son nom est présenté seul au Comité secret.
S'il n'en est pas ainsi, les résultats des deux votes sont présentés au Comité secret, par le président de la commission, sans commentaire et sans discussion.

ST ***Article 46***.- Le Comité restreint est informé des questions qui se posent au Bureau et des suites que ce dernier compte leur donner. Tout en respectant la souveraineté de l'Académie constituée en Comité secret :

- il instruit les questions qui seront mise à l'ordre du jour du Comité secret,
- il débat de toute question concernant les structures de l'Académie, notamment les modifications de statuts et de règlement intérieur,
- il conduit une réflexion sur les problèmes que pose à moyen et à long terme le développement scientifique et technique, notamment sur les rapports entre les sciences et la société, ainsi que sur les relations européennes et internationales,

- il propose la création ou la suppression de comités permanents et de commissions temporaires pouvant contribuer à l'accomplissement des missions de l'Académie. Il prend connaissance au moins une fois par an de l'action des comités et commissions,
- il examine les propositions de colloques et de réunions à caractère scientifique, en veillant à favoriser les échanges entre disciplines,
- il rend compte de son activité au Comité secret.

ST ***Article 47***. - Le Comité restreint est présidé par le Président de l'Académie des sciences, qui établit son ordre du jour avec le concours du Bureau. Cet ordre du jour est porté, avant la réunion, à la connaissance de l'Académie.
Le Comité restreint peut se saisir de questions et demander leur inscription à son ordre du jour, lorsque 1/3 au moins de ses membres en exprime le souhait.
En outre 10 % au moins des Membres de l'Académie peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Comité secret. Avant la discussion de cette question en Comité secret, le Comité restreint en débat et fait connaître son avis.
Le Comité restreint se réunit une fois par mois et doit être convoqué par le Bureau en cas d'urgence.

Article 47-1. *- Un délai suffisant sera respecté entre la date de réunion du Comité restreint et celle du Comité secret qui statuera sur les questions dont il aura délibéré, afin de permettre la transmission au Comité secret de tout document jugé utile.*

Article 47-2. *- Le Comité restreint peut valablement délibérer si le quorum de 2/3 de ses membres est atteint. Toutes les décisions de propositions au comité secret seront prises à l'issue d'un vote requérant la majorité absolue des votants sans possibilité de procuration.*

Article 47-3. *- Chaque année, l'Académie en Comité secret peut donner délégation au Comité restreint pour arrêter certaines décisions qui auront fait auparavant l'objet, après des délibérations en commissions, de propositions acquises à une majorité des 2/3 telles que la ratification d'attribution de prix thématiques ou de grands prix,*

la ratification de propositions de nominations à des chaires de grands établissements. Cette délégation peut également concerner la rédaction ou l'approbation d'avis ou de prises de position de l'Académie lorsque l'urgence l'impose.
Toutefois, sur demande émanant de 10 % au moins des Membres, toute question sera discutée en formation plénière du Comité secret.

ST ***Article 48***. - Le Comité restreint est constitué :

1°) de membres de droit qui sont :
le Bureau de l'Académie des sciences,
les deux Membres élus de la Commission administrative,
le Délégué aux relations internationales,
le délégué de chaque section ayant pour suppléant le délégué-adjoint.

2°) d'un nombre de membres du Comité secret égal au nombre de sections, élus par l'Académie sur une liste de personnalités désignées par les sections (2 par section). Leur mandat est de deux ans renouvelable une fois. Après une interruption de deux ans, ils peuvent être à nouveau désignés membres du Comité restreint.

Ces membres sont élus à l'issue d'un vote des Membres en Comité secret nécessitant un quorum de 60 %, le vote par procuration étant autorisé. Si le quorum requis n'est pas atteint, le vote se fait par correspondance avec les mêmes conditions de quorum. Les neuf membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Lorsque des candidats obtiennent le même nombre de voix, le classement se fait par ordre d'âge croissant.

Article 48-1. *- La liste des deux représentants proposés par une section pour être élus comme membres du Comité restreint est établie à l'issue d'un vote des Membres et des Correspondants de la section requérant un quorum de 2/3 de l'ensemble de la section lors de la réunion au cours de laquelle l'élection est programmée.*
La désignation est acquise à la majorité absolue des votants.
Si le quorum requis n'est pas atteint, une liste de candidats avec classement est établie. Il est ensuite procédé à un vote par correspondance sous la responsabilité du délégué de section et du Secrétaire perpétuel de la division concernée.

Article 48-2. *- Le Président peut inviter le Délégué à l'information scientifique et à la communication et le Délégué à l'éducation et à la formation à participer, avec voix consultative, à une réunion du Comité restreint.*

ST ***Article 49*** - Au sein du Comité restreint il est mis en place une Commission électorale composée du Bureau de l'Académie, des deux Membres élus de la Commission administrative, du Délégué aux relations internationales et des délégués de section (chaque délégué ayant pour suppléant le délégué adjoint).
Cette Commission électorale se réunit deux fois par an au moins et ne traite que de l'organisation des sessions d'élections.

Article 49-1. *- La Commission électorale est présidée par le Président de l'Académie. Elle est chargée exclusivement de l'organisation des élections.*

Article 49-2. *- Au début de chaque année civile, le Bureau en accord avec la Commission électorale propose à l'Académie l'ouverture d'une session d'élections de Membres et/ou d'une session d'élections d'Associés étrangers.*

Article 49-3. *- Comme indiqué aux articles 22-2, 23-1 et 23-2 du présent règlement intérieur, la Commission électorale après avoir recueilli les suggestions des sections, propose à l'Académie au terme de ses délibérations successives :*
- le nombre de sièges à pourvoir,
- la répartition de ces sièges, par section et/ou par intitulé,
- les sièges qui doivent satisfaire à la condition d'âge restrictive (moins de 55 ans),
- la date limite de dépôt des dossiers de candidature,
- la liste des personnalités présentées pour chacun des sièges à pourvoir,
- la composition des commissions de mise en lignes.

Article 49-4. *- La Commission électorale ne peut valablement délibérer que si le quorum de 2/3 de ses membres est atteint. Toutes les décisions de propositions de la Commission électorale sont prises à l'issue d'un vote requérant la majorité absolue des votants sans possibilité de procuration.*

♦ II.6 - Divisions, sections, comités, commissions

ST ***Article 50***. - Comme indiqué à l'article 7 des présents Statuts, les Membres et les Associés étrangers de l'Académie sont répartis en deux divisions :

- la division "Sciences mathématiques et physiques, sciences de l'univers, et leurs applications",
- la division "Sciences chimiques, biologiques et médicales, et leurs applications".

L'Académie veille à ce que les sciences en émergence soient représentées dans les divisions.

ST ***Article 51***. - L'Académie est organisée en sections. Une inter-section est dédiée aux applications des sciences. Les Membres et les Associés étrangers sont libres de s'inscrire dans la section de leur choix. Le nombre des sections et leur dénomination relèvent du Règlement intérieur.

Article 51-1. *- Chaque division comprend quatre sections :*

- *la division des sciences mathématiques et physiques, sciences de l'univers et leurs applications comprend :*

- la section de mathématique
- la section de physique
- la section des sciences mécaniques et informatiques
- la section des sciences de l'univers

- *la division des sciences chimiques, biologiques et médicales et leurs applications comprend :*

- la section de chimie
- la section de biologie moléculaire et cellulaire, génomique
- la section de biologie intégrative
- la section de biologie humaine et sciences médicales
Une inter-section est dédiée aux applications des sciences.

Article 51-2. *- Les Membres, Associés étrangers et les Correspondants doivent être étroitement associés aux travaux de leur section. Chaque année les sections tiennent, avec leurs Associés étrangers présents à Paris et leurs Correspondants, plusieurs réunions dont au moins une à la rentrée de septembre.*

Article 51-3. *- Les sections sont invitées dès la rentrée de septembre à procéder aux désignations demandées par la "Note de rentrée" envoyée à tous les Membres, Associés*

étrangers et Correspondants et à faire connaître leurs décisions dans les délais prévus. Il appartient au délégué de section de s'assurer que les candidats proposés à une fonction sont d'accord et s'engagent à exercer celle-ci. En cas de nécessité, les Secrétaires perpétuels peuvent procéder eux-mêmes aux désignations manquantes.

Article 51-4. *- Les sections jouent un rôle majeur dans la vie scientifique de l'Académie. Elles incitent leurs Membres, Associés étrangers et Correspondants à participer activement aux travaux de l'Académie. Elles font connaître au Bureau et au Comité restreint, leurs suggestions et leurs initiatives, notamment par des avis ou des rapports sur des questions relevant de leurs domaines de compétences scientifiques.*
La bonne information des sections et de l'inter-section des applications relativement aux travaux du Comité restreint est assurée par les délégués.

Article 51-5. *- Les Membres et les Associés étrangers, dès leur élection, font savoir dans quelle section ils souhaitent s'inscrire après avoir éventuellement consulté le Secrétaire perpétuel concerné qui peut éclairer le nouvel élu sur les disciplines scientifiques et techniques couvertes par les différentes sections et sur leurs objectifs.*

Article 51-6. *- L'inter-section des applications regroupe des Membres, des Associés étrangers et des Correspondants qui conduisent - ou ont conduit - une activité avérée dans le domaine des applications des sciences.*

Article 51-7. *- Les Membres et les Associés étrangers élus au titre de l'Inter-section des applications doivent choisir une section de rattachement dont ils sont membres permanents.*

Article 51-8. *- En plus des Membres et Associés étrangers élus au titre de l'article 51-7, l'inter-section des applications comprend des Membres et des Correspondants désignés par l'Académie sur la base du volontariat, à raison de deux par section. Les candidatures pour ces désignations sont adressées au Bureau par les délégués de sections. Les désignations sont décidées par l'Académie, sur proposition du Bureau, après avis du Comité restreint.*

Article 51-9. *- Le mandat de tous les membres de l'inter-section est de cinq ans, renouvelable par l'Académie sur propositions des sections, transmises par le Bureau après avis du Comité restreint.*

Article 51-10. *- Les Membres de l'inter-section élisent en leur sein un délégué et un délégué adjoint selon les dispositions arrêtées à l'article 52-1 du présent Règlement intérieur.*
Le délégué de l'inter-section, membre de droit du Comité restreint et de la Commission électorale, est choisi parmi les Membres.

Article 51-11. *- L'inter-section est invitée dès la rentrée de septembre, à procéder aux désignations demandées par la note de rentrée selon les dispositions de l'article 51-3 du présent règlement intérieur.*
L'inter-section propose deux candidats à l'élection de membres du Comité restreint par l'Académie. Elle ne désigne pas de représentants pour les commissions d'élection des Membres du Bureau et de la Commission administrative.

ST ***Article 52.*** - Les Membres de chaque section élisent en leur sein un délégué qui assure les relations entre le Bureau, la section, le Comité secret et qui est aussi membre de droit du Comité restreint et de la Commission électorale. Le mandat d'un délégué est de deux ans. Il peut être renouvelé. Toutefois un Membre de la section ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs. Les Membres de chaque section élisent également un délégué adjoint qui, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, exerce tous les pouvoirs de ce dernier.

Article 52-1. - Le délégué et le délégué adjoint d'une section sont élus par un vote des Membres et des Correspondants de la section requérant un quorum de 2/3 de l'ensemble de la section lors de la réunion de la section au cours de laquelle l'élection est programmée.
La désignation est acquise à la majorité absolue des votants.
Si le quorum requis n'est pas atteint, une liste de candidats avec classement est établie. Il est ensuite procédé à

un vote par correspondance sous la responsabilité du délégué de section sortant et du Secrétaire perpétuel de la division concernée.

Article 52-2. - Pour les différents votes en section pour lesquelles une condition de quorum est imposée, la détermination du quorum prend en compte les Membres de la section (à l'exclusion de ceux qui ont fait savoir au délégué de section qu'ils sont empêchés durablement de participer aux travaux de la section), et les Correspondants qui ont fait savoir au délégué de section qu'ils souhaitent participer aux travaux de celle-ci.

ST ***Article 53***. - L'Académie peut créer des comités. Chaque comité reçoit une mission définie par un texte, approuvé par l'Académie, qui en précise la composition, les conditions de renouvellement de ses membres et les modalités de travail. Les membres des comités sont choisis par l'Académie, parmi ses Membres, sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint. Des personnalités extérieures à l'Académie peuvent être invitées à participer régulièrement aux travaux du comité.

Article 53-1. *- Les comités autres que le Comité restreint, le Comité des relations internationales (CORI) et le Comité de défense des hommes de sciences (CODHOS) sont des structures mises en place par l'Académie des sciences, sur proposition du Bureau, pour l'accomplissement des missions définies dans les statuts.*

Article 53-2. *- Un tel comité est composé, en principe, de douze à vingt Membres, Associés étrangers ou Correspondants de l'Académie. Un Membre, un Associé étranger ou un Correspondant de l'Académie peut faire partie, au plus, de deux de ces comités.*

Article 53-3. *- La proposition de création d'un comité défini à l'article 53-1 du présent règlement intérieur est issue du rapport établi par le Bureau ou par un groupe de travail qui expose les arguments en faveur de la création de cette structure, en précise les domaines d'action et les objectifs. La proposition est soumise par le Bureau au Comité restreint puis au Comité secret. Elle définit les attributions du comité et en propose une composition potentiel-*

le. Elle comporte également une fiche financière évaluant les frais et les moyens nécessaires au fonctionnement du comité, qui est soumise pour avis préalable à l'appréciation de la Commission administrative de l'Académie, seule instance statutaire habilitée à prendre des décisions financières.

Article 53-4. *- La décision de création d'un tel comité est prise par l'Académie. Elle arrête les attributions du comité et sa composition en veillant à ce que le choix de ses membres soit fait en fonction de leur compétence sur les domaines concernés et de leur engagement sur les objectifs fixés. L'Académie nomme, parmi les membres du comité, un président et un secrétaire. L'âge limite pour être élu ou réélu aux fonctions de président d'un Comité est fixé à 75 ans.*
La durée de mandat d'un comité non statutaire est de quatre ans. Un comité peut être renouvelé, sur décision de l'Académie, par périodes de quatre ans.

Article 53-5. *- La durée de mandat des membres est de quatre ans. Un membre ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs dans le même comité. Après une période de retrait de quatre ans, un ancien membre d'un comité peut de nouveau recevoir un mandat dans les conditions précédentes. Les mandats du président et du secrétaire suivent la même règle. Le renouvellement des membres s'effectue par moitié tous les deux ans, la première fois par tirage au sort. Il en va de même pour le secrétaire.*

Article 53-6. *- Chaque comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Celui-ci établit l'ordre du jour de la réunion qui est transmis pour information au Bureau. Le président d'un comité est tenu de convoquer celui-ci sur la demande du Bureau ou d'un tiers des membres du comité. Un comité peut inviter des personnalités extérieures à participer à une de ses réunions pour apporter une contribution particulière à ses travaux.*

Article 53-7. *- Toute proposition de prise de position émanant d'un comité est présentée par son président au Comité restreint et au Comité secret.*

Article 53-8. *- Le président de chaque comité établit annuellement, en concertation avec les Secrétaires perpétuels, un projet de budget précisant les moyens en personnel et financiers nécessaires à son fonctionnement, qui est soumis pour décision à la Commission administrative.*

Article 53-9. *- Chaque année il est rendu compte de l'activité de chaque comité devant le Comité restreint et, si nécessaire, devant l'Académie. Un compte rendu d'activité d'un comité est obligatoirement présenté devant le Comité restreint et devant le Comité secret au terme de chaque mandat de quatre ans.*

Article 53-10. *- L'Académie des sciences a créé en son sein le Comité de défense des hommes de sciences (CODHOS), qui a pour mission de venir en aide aux scientifiques qui sont victimes de violations des principes de la Déclaration des droits de l'Homme.*

Article 53-11. *- Le Comité comprend de quinze à vingt Membres, Associés étrangers ou Correspondants de l'Académie sur proposition du Bureau, sur la base du volontariat, après avis du Comité restreint. Leur mandat est de quatre ans, il est renouvelable. Chaque membre ne peut pas recevoir plus de trois mandats consécutifs.*
Le Comité élit en son sein un président et un secrétaire général dont les mandats suivent la même règle que celle qui s'applique à ses membres.

Article 53-12. *- Le Comité se réunit, en principe une fois par mois et chaque fois que son président ou le Président de l'Académie le juge nécessaire ou à la demande du quart de ses membres.*

Article 53-13. *- Le Comité peut inviter toute personne de son choix à prendre part à titre consultatif à l'une de ses séances. Il n'y a pas d'invité permanent au Comité.*

Article 53-14. *- Le Comité traite des cas individuels dont il a connaissance et assure un suivi des cas étudiés précédemment. Il fait les démarches ou les interventions qu'il juge les plus appropriées. Le Comité peut aussi demander au Président de l'Académie d'intervenir au nom de la Compagnie.*

Article 53-15. *- Le Comité représente la France dans le réseau international des droits de l'homme constitué par plusieurs académies des sciences et sociétés savantes.*

Article 53-16. *- Le Comité établit annuellement, en concertation avec les Secrétaires perpétuels, son budget qui est soumis pour approbation à la Commission administrative. Sous réserve d'approbation par la Commission administrative, son financement peut être abondé par des contributions volontaires qui pourront émaner soit de particuliers, soit d'organismes.*

Article 53-17. *- Chaque année le président du Comité présente, devant le Comité restreint ou le Comité secret, son rapport d'activité.*

ST ***Article 54***. - L'Académie peut créer des commissions à qui elle confie une mission particulière et temporaire. Telles sont notamment les commissions de prix et les commissions de mise en lignes.
La composition de chaque commission est arrêtée par l'Académie sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint. Un président, nommé par l'Académie ou choisi par la commission, assure les liaisons avec le Bureau et fait éventuellement rapport à l'Académie.

La grande médaille

Article 54-1. *- L'Académie des sciences attribue chaque année sa principale distinction dénommée "grande médaille de l'Académie des sciences de l'Institut de France". Elle est attribuée alternativement dans les disciplines relevant de chaque division.*

Article 54-2. *- Pour l'attribution de la grande médaille de l'Académie, il est créé une sous-commission de proposition et une commission, appelée "commission de la grande médaille".*
La sous-commission de proposition comprend les membres du Bureau de l'Académie (membres de droit) et quatre Membres désignés annuellement par le Comité secret sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint.
La commission de la grande médaille est composée de la sous-commission de proposition, du Délégué aux relations internationales, du Délégué à l'information scientifique et à la communication, membres de droit. Elle comprend en outre deux membres du CORI et un représentant de

chaque section dont le mandat est de deux ans immédiatement renouvelable une fois.
Les compositions de la sous-commission de proposition et de la commission de la grande médaille sont arrêtées par l'Académie en Comité secret avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année d'attribution.
La sous-commission de proposition et la commission de la grande médaille sont présidées par le Président de l'Académie.

Article 54-3. *- La grande médaille ne peut pas être attribuée à un Membre ou à un Correspondant de l'Académie des sciences. Les Associés étrangers sont éligibles. Tout Membre et tout Associé Etranger peut présenter un candidat à l'attribution de la grande médaille.*
Chaque dossier de candidature doit comprendre :
- un bref curriculum vitae, un rapport qui souligne l'importance et l'originalité des travaux qui motivent la proposition et le rayonnement international du candidat,
- une liste de 10 publications majeures du candidat.
L'auteur d'une proposition, s'il n'est pas membre de la commission de la grande médaille, est invité à participer avec voix consultative à la réunion. Cette disposition est valable pour tous les Membres et pour les Associés étrangers qui sont présents en France.

Article 54-4. *- Après examen des dossiers de candidature, la sous-commission de proposition retient quatre noms pour classement par la commission de la grande médaille et lui transmet les dossiers des candidats retenus.*
La commission de la grande médaille délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres sont présents. Ses propositions sont arrêtées à la suite de votes requérant la majorité absolue des suffrages exprimés. La commission de la grande médaille classe un candidat en première ligne et un candidat en deuxième ligne.
Si le quorum requis n'est pas atteint, la commission propose un classement qui est soumis par correspondance à la totalité de ses membres. Le vote par procuration n'est pas admis en commission.

Article 54-5. *- La grande médaille de l'Académie est décernée par un vote en Comité secret après présentation des propositions de la Commission et discussion. Un quorum de 50 % des membres est nécessaire, le vote par procuration est autorisé.*

Si le quorum requis n'est pas atteint, il est procédé à un vote par correspondance avec les mêmes conditions de quorum. Pour être déclaré lauréat de la grande médaille, un candidat doit non seulement avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés mais aussi respecter les dispositions prévues à l'article 15-5 du présent règlement intérieur.

Article 54-6. *- La remise de la grande médaille a lieu lors de la séance solennelle annuelle de rentrée de l'Académie.*

Dispositions générales concernant les prix

Article 54-7. *- Il existe trois catégories de prix en fonction de leur montant :*
- les grands prix,
- les grands prix thématiques,
- les prix thématiques,
Au début de chaque année académique, l'Académie arrête la liste de tous les prix et médailles à décerner au cours de l'année. Le montant exact des prix est fixé chaque année par la Commission administrative à l'occasion du vote du budget primitif.

Article 54-8. *- Les Membres, les Associés étrangers et les Correspondants ne peuvent pas être présentés à un prix thématique ou un grand prix thématique de l'Académie des sciences. Les Membres de l'Académie ne peuvent pas être présentés à un grand prix.*

Article 54-9. *- Toute proposition de candidature doit faire l'objet d'une fiche de présentation et parvenir, au moins quinze jours avant la réunion de la commission compétente, au secrétariat de l'Académie qui en assure la diffusion auprès des membres de la commission.*
La fiche de présentation d'une candidature doit obligatoirement comprendre :
- un formulaire de présentation,
- un bref curriculum vitae de la personnalité présentée
- un rapport sur l'essentiel des travaux qui justifient la proposition (2 pages maximum)
- une liste des principales publications (10 maximum)
L'auteur d'une proposition, s'il n'est pas membre de la commission de prix concernée, est invité à faire partie de la commission. Pour les Grands prix, si le nombre de

membres extérieurs est supérieur à 25% du nombre de membres de la commission, ils ne sont pas membres de la commission et ne prennent pas part aux votes.
Cette disposition est valable pour tous les Membres et tous les Correspondants et pour les Associés étrangers qui résident en France.

Article 54-10. *- Des propositions de candidature peuvent, sur appel d'offre ou à titre individuel, être adressées à l'Académie par des grands organismes scientifiques ou par des personnalités extérieures à l'Académie. Le Bureau sur proposition des Secrétaires perpétuels en retient au maximum quatre par prix. Les Secrétaires perpétuels sollicitent alors un confrère pour en assurer la présentation.*

Article 54-11. *- Les commissions de prix sont établies par le Bureau, soumises pour avis au Comité restreint et pour décision au Comité secret. Les principes de composition de ces commissions sont définis dans les articles propres à chaque type de prix. Pour permettre de réunir les conditions de quorum, chaque membre de la commission doit confirmer pouvoir participer à la réunion.*

Article 54-12. *- Si, pour un prix déterminé, au moins deux propositions d'attribution de prix, émanant de présentateurs différents, ne sont pas parvenues au secrétariat dans les délais requis, soit quinze jours avant la réunion de la commission concernée, le prix n'est pas mis en discussion. Un prix qui n'est pas attribué une année, ne sera attribué que lors de l'échéance suivante de sa périodicité.*
Au cours d'une campagne de prix, une proposition de candidature ne peut être présentée que dans une commission et dans cette commission à un seul prix sauf dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.
Lorsque dans une commission et la même année plusieurs prix ont des intitulés identiques ou très proches, la commission peut décider de regrouper les candidatures à condition que le nombre de propositions de candidatures émanant de présentateurs différents soit au moins égal au double du nombre des prix concernés.

Article 54-13. *- La remise des prix thématiques, des grands prix thématiques et des autres grands prix se fait lors de deux séances solennelles sous la Coupole de l'Institut de France.*

Article 54-14. *- Le titre de lauréat de l'Académie des sciences est réservé aux seules personnes qui ont reçu un prix ou une médaille de l'Académie.*

Les prix et grands prix thématiques

Article 54-15. *- Ces prix sont normalement classés selon les disciplines concernées en commissions de prix et de grands prix thématiques, dont huit sont centrées sur les sections ; une neuvième commission traite des prix des applications des sciences et une dixième commission est chargée d'examiner les propositions d'attribution aux prix généraux qui ne relèvent d'aucune des neuf catégories précédentes.*

Article 54-16. *- Les Membres, les Associés étrangers et les Correspondants de l'Académie sont informés, en début d'année académique, de la liste des prix et grands prix thématiques qui seront décernés durant l'année suivante et du calendrier des commissions correspondantes.*

Article 54-17. *- Les Membres et les Correspondants appartenant à l'effectif défini à l'article 74 des statuts sont tous membres de droit de la commission des prix et grands prix thématiques centrée sur leur section s'ils en font la demande. Il en va de même des Associés étrangers s'ils sont déjà présents à Paris.*
Les Membres et les Correspondants appartenant à l'effectif défini à l'article 74 des statuts peuvent en outre s'inscrire au plus à deux autres commissions de prix et grands prix thématiques : - soit à une autre commission centrée sur les sections et à la commission des prix généraux ou à celle des applications, - soit à la commission des prix généraux et à celle des applications. La confirmation d'inscription à une commission de prix vaut engagement de participer à la réunion de ladite commission.

Article 54-18. *- Pour des prix dont le libellé est spécifique, chaque section peut désigner une sous-commission de membres compétents chargée de proposer un classement des personnalités présentées.*
Les travaux de cette sous-commission sont transmis à la commission concernée qui, après avoir entendu le rapport de la sous-commission, délibère et soumet ses propositions d'attribution à l'Académie.

Article 54-19. *- Les commissions de prix et grands prix thématiques sont présidées par le Secrétaire perpétuel de la Division concernée ou par délégation au délégué de section (ou au délégué adjoint). Les commissions des prix thématiques des applications des sciences et des prix généraux sont présidées par l'un des deux Secrétaires perpétuels. En cas d'empêchement du Secrétaire perpétuel, celui-ci désigne un membre de la commission pour présider la réunion.*

Article 54-20. *- Une commission peut valablement délibérer lorsque le quorum de 50 % de ses membres est atteint. Un candidat est proposé comme lauréat d'un prix à l'issue d'un vote où il a obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cela n'est pas le cas il est procédé, avec la même condition de majorité, à deux autres tours de scrutin dans le cas où le nombre de candidats par prix est égal à deux et à trois autres tours de scrutin si le nombre de candidat par prix est supérieur à deux. Si après ces trois ou quatre tours la majorité n'est pas atteinte, la commission décide de ne pas attribuer le prix.*
Si le quorum requis n'est pas atteint, la commission a valeur de commission de classement. Elle propose alors au moins deux candidats pour chacun des prix. Cette proposition est soumise aux suffrages de l'ensemble de la commission qui se prononce par correspondance. Les lauréats proposés sont désignés à la majorité absolue des membres inscrits dans la commission.

Article 54-21. *- Pour un grand prix thématique, la commission procède à un classement en 1ère et en 2ème lignes à l'issue de votes acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Article 54-22. *- Pour chaque prix thématique, les commissions proposent le nom du lauréat qu'elles souhaitent voir primé. Les libellés des premières et deuxièmes lignes de ces propositions et les citations rédigées par les présentateurs sont adressés à l'ensemble des membres de l'Académie. Si cinq membres au moins contestent l'un des résultats dans les quinze jours qui suivent l'envoi, celui-ci est soumis au Comité secret qui entend un rapport pré-*

senté par le président de la commission concernée ; un débat est ouvert. Le vote intervient immédiatement après la présentation et la discussion, le quorum requis est de 50 % des Membres et le vote par procuration est autorisé ; chaque Membre peut recevoir deux procurations (article 15 des statuts 2ème alinéa). Les autres résultats sont adressés au Comité restreint pour examen et ratification.

Les grands prix

Article 54-23. *- Pour l'attribution des grands prix, sont constituées une ou plusieurs commissions composées de Membres ou de Correspondants.*
Pour les commissions relevant d'une division, chaque section concernée propose trois titulaires et un suppléant.
Pour la commission des grands prix des applications, chaque section propose deux Membres ou Correspondants et l'Intersection des applications en propose quatre.
Les Membres ou Correspondants sont élus pour deux ans et leur mandat est non immédiatement renouvelable.
Pour les prix disposant de conventions d'attribution particulières, celles adoptées par le Comité secret les concernant sont appliquées. L'ensemble des résultats du choix final en commission relève de l'article 54-27.

Article 54-24. *- Les membres du Bureau sont membres de droit dans les commissions de leur division respective.*
Les membres du Bureau sont membres de droit dans la commission des grands prix des applications. Le Président ou le Vice-Président préside les commissions de sa division ; en cas d'empêchement de sa part, ces commissions sont présidées par le Secrétaire perpétuel de la division.
La commission des grands prix des applications est présidée par le Président de l'Académie.
Le Président du jury de ces prix peut décider de ne pas prendre part aux votes pour assurer un nombre impair de votants.

Article 54-25. *- Un Membre, un Correspondant ou un Associé étranger ne peut présenter qu'une seule proposition pour un prix donné.*

Article 54-26. *- Une commission ne peut valablement délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents.*

Les propositions d'une commission sont arrêtées à la suite de votes acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés dans un scrutin uninominal. Elles doivent comporter une première et une deuxième lignes.
Si le quorum requis n'est pas atteint, les membres présents délibèrent et proposent une première et une deuxième lignes. Il est ensuite procédé à un vote par correspondance sur ce classement qui est soumis à l'ensemble de la commission avec les mêmes conditions de quorum. Le vote est acquis à la majorité absolue du nombre total des membres de la commission.
Si à l'issue du vote par correspondance, le quorum requis n'est toujours pas atteint, la commission se réunit de nouveau, dans un délai d'un mois et elle délibère à la majorité absolue des membres présents.

Article 54-27. *- Pour chaque grand prix, les commissions proposent le nom du lauréat qu'elles souhaitent voir primé. Pour les grands prix, les libellés des premières et deuxièmes lignes de ces propositions et les citations rédigées par les présentateurs sont adressés à l'ensemble des membres de l'Académie. Si cinq membres au moins contestent l'un des résultats dans les quinze jours qui suivent l'envoi, celui-ci est soumis au Comité secret qui entend un rapport présenté par le président de la commission concernée ; un débat est ouvert. Le vote intervient immédiatement après la présentation et la discussion, le quorum requis est de 50 % des Membres et le vote par procuration est autorisé ; chaque Membre peut recevoir deux procurations (article 15 des statuts 2ème alinéa). Les autres résultats sont adressés au Comité restreint pour examen et ratification.*

Les groupes d'initiative

Article 54-28. *- Les groupes d'initiative sont des structures légères et non pérennes, destinées à conduire une réflexion sur des thématiques que l'Académie des sciences juge souhaitable de développer en fonction de l'évolution à court ou moyen terme des sciences, des techniques et de la société. Les thématiques pluridisciplinaires sont privilégiées.*

Article 54-29. *- Un groupe d'initiative est composé, en principe, de huit à vingt Membres, Associés étrangers ou Correspondants de l'Académie. Un Membre, un Associé étranger ou un Correspondant de l'Académie ne peut faire partie de plus de deux groupes. Un groupe d'initiative peut en outre comporter des Membres, des Associés étrangers ou des Correspondants appartenant aux autres Académies de l'Institut.*

Article 54-30. *- La proposition de création d'un groupe d'initiative est présentée par au moins quatre Membres, Associés étrangers ou Correspondants de l'Académie n'appartenant pas tous à la même section. Elle précise la thématique du groupe, ses objectifs et ses modalités de réflexion, donne une esquisse de sa composition et une prévision des échéances. Elle comporte également une fiche financière qui évalue les frais susceptibles de résulter du fonctionnement du groupe et qui est soumise pour avis préalable à l'appréciation de la Commission administrative de l'Académie, seule instance statutaire habilitée à prendre des décisions financières.*

Article 54-31. *- La décision de création d'un groupe d'initiative est prise par l'Académie sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint. Elle définit la thématique et les objectifs et fixe la durée de mandat du groupe qui ne peut dépasser trois ans. Elle arrête la composition du groupe en veillant à ce que le choix de ses membres soit fait en fonction de leur compétence sur la thématique concernée et de leur engagement à conduire la réflexion souhaitée.*

Article 54-32. *- Le groupe d'initiative créé choisit en son sein un président et un secrétaire et en informe le Bureau et le Comité restreint. Sur proposition de son président, le groupe organise les modalités de sa réflexion. Il peut, notamment, inviter des personnalités extérieures à contribuer à ses travaux par des interventions ponctuelles dans leurs domaines de compétence.*

Article 54-33. *- Au cours de son mandat, le groupe d'initiative rend compte du déroulement de ses travaux devant le Comité restreint de façon périodique (au moins une fois par an). Il peut alors proposer à l'Académie :*

- *des prises de position,*
- *l'organisation de questions d'actualité, conférences-débats, séminaires, colloques,*
- *la thématique d'un rapport,*
- *le développement ou la prise de contacts avec d'autres Académies, sociétés savantes, pouvoirs publics, etc.*

À l'échéance de son mandat, le groupe d'initiative présente ses conclusions finales devant le Comité restreint et devant l'Académie. Celles-ci peuvent notamment comporter la proposition d'élection de nouveaux Membres pour développer les compétences de l'Académie et améliorer sa représentativité.

III. Les relations internationales de l'Académie

ST ***Article 55***. - Les relations internationales de l'Académie des sciences sont assurées par le Bureau, par un *Délégué aux relations internationales* de l'Académie des sciences et par des comités et commissions appropriés.

ST ***Article 56***. - Le Délégué aux relations internationales est un Membre désigné par l'Académie, sur proposition du Bureau selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents Statuts. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois. Son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 56-1. *- Pour une meilleure visibilité internationale de sa fonction, le Délégué aux relations internationales de l'Académie des sciences porte le titre de Vice-Président délégué aux relations internationales.*

Article 56-2. *- Le Délégué de l'Académie des sciences aux relations internationales est élu pour un mandat de quatre ans. Ce mandat peut être renouvelé pour une durée de deux ans sur proposition du Bureau après avis du Comité restreint. L'âge limite pour exercer la fonction de Délégué de l'Académie des sciences aux relations internationales est fixé à 75 ans.*
L'Académie donne à cette disposition une valeur statutaire, c'est-à-dire qu'elle ne pourra être modifiée que dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 56-3. *- Pour l'élection du Délégué de l'Académie des sciences aux relations internationales, le quorum est celui défini à l'article 15 des statuts pour toutes les élections de Membres, à savoir 2/3 des Membres. Le vote par procuration est autorisé, chaque Membre ne pouvant disposer que d'une procuration. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des dispositions prévues à l'article 15-5 (2ème alinéa) du présent règlement intérieur. Si le quorum n'est pas atteint, il est organisé un vote par correspondance avec les mêmes conditions de quorum et de majorité.*
Si lors du vote par correspondance le quorum n'est pas acquis, une nouvelle proposition doit être formulée par le Bureau dans un délai d'un mois.

Article 56-4. *- Le Délégué de l'Académie des sciences aux relations internationales perçoit, sur les fonds propres de l'Académie, une indemnité de fonction. Cette indemnité fait l'objet d'une ligne particulière dans le budget annuel de la Délégation aux relations internationales. Le montant de cette indemnité est fixé chaque année par la commission administrative.*

ST ***Article 57***. - Le Délégué aux relations internationales, membre de droit du Comité restreint, assure le suivi des relations internationales de l'Académie.
En particulier, il prépare les rencontres avec les académies étrangères, il négocie les accords de coopération de l'Académie des sciences avec les académies des sciences étrangères et les institutions analogues. Il est chargé de veiller à la bonne exécution de ces accords, ainsi qu'à la représentation de l'Académie dans les diverses instances inter-académiques multilatérales. Il rend compte de son activité tous les ans au Comité secret.
Sur la demande du Président, il représente officiellement l'Académie à toute réunion concernant les relations internationales.

Article 57-1. *- Le Délégué de l'Académie des sciences aux relations internationales expose la politique de l'Académie concernant les relations internationales devant le Comité restreint ou le Comité secret au moins une fois par an.*

ST ***Article 58.*** - Le Comité des relations internationales (CORI) est un comité de l'Académie (article 53 ci-dessus). Il est présidé par le Président de l'Académie des sciences. Ses objectifs, sa composition et son mode de fonctionnement sont définis par le Règlement intérieur.

Article 58-1. *- Le comité des relations internationales (CORI) :*

- *est régulièrement informé par la Délégation aux relations internationales du déroulement de la politique internationale de l'Académie, il l'évalue et propose des modifications éventuelles et il veille à la cohérence entre les diverses instances qui y concourent,*
- *mène une réflexion générale dans ce secteur et formule toute proposition d'action ;*

- *propose les Membres et Correspondants de l'Académie chargés de la représenter dans les commissions nationales françaises au sein des comités internationaux ;*
- *aide le Délégué aux relations internationales dans l'ensemble de ses missions et en particulier dans les relations avec les académies étrangères.*

Article 58-2. *- Le CORI est composé de membres de droit et de quinze à vingt Membres, Associés étrangers ou Correspondants de l'Académie qui sont élus par l'Académie sur la base du volontariat, après avis du Bureau et du Comité restreint.*
Le mandat des membres élus est de quatre ans renouvelable immédiatement une fois. Le renouvellement des membres du CORI intervient par moitié tous les deux ans et pour la première fois par tirage au sort.

Article 58-3. *- Les membres de droit du CORI sont :*
Les membres du Bureau de l'Académie,
Le Délégué aux relations internationales,
Le président du COFUSI,
Le délégué de l'Académie à l'ICSU,
Le délégué de l'Académie à l'UNESCO.

Article 58-4. *- Chaque membre élu du CORI choisit, pour toute la durée de son mandat, un confrère qui sera appelé à le remplacer en cas d'absence. Un membre du CORI qui ne peut assister à une réunion du Comité en informe son suppléant qui le remplace de plein droit.*

Article 58-5. *- Le CORI se réunit au moins deux fois par an. L'ordre du jour des réunions est établi par le Président en accord avec le Délégué aux relations internationales. Le secrétariat du Comité est assuré par la Délégation aux relations internationales.*
Le comité se réunit chaque fois que le Président de l'Académie ou le Délégué aux relations internationales le juge nécessaire ou à la demande du quart de ses membres.

Article 58-6. *- Le comité peut inviter toute personne de son choix à prendre part, à titre consultatif, à une réunion du CORI.*

Article 58-7. *- Au sein du CORI sont choisis par le Délégué aux relations internationales, en accord avec le Bureau, 7 ou 8 membres qui, sous sa responsabilité, participent au comité stratégique dont le but est d'apporter au Délégué les aides et les compétences nécessaires pour le fonctionnement de la Délégation.*

Article 58-8. *- Le CORI étant un comité statutairement lié à la Délégation aux relations internationales, son budget de fonctionnement est inclus dans celui de cette Délégation où il fait l'objet d'une ligne spécifique.*

ST ***Article 59***. - L'Académie des sciences représente institutionnellement la France en qualité de "membre scientifique national" au Conseil international pour la Science (ICSU).
Elle a créé le Comité français des unions scientifiques internationales (COFUSI). Cette association (loi de 1901) est chargée de l'assister dans ses relations avec l'ICSU, les unions scientifiques internationales et les comités interdisciplinaires mis en place par cette instance. Le COFUSI joue un rôle d'intermédiaire entre les autorités ministérielles et l'Académie.
Le COFUSI valide et coordonne les activités des Comités nationaux français (CNF), des unions scientifiques internationales et des comités interdisciplinaires de l'ICSU, élabore la ventilation interne destinée au paiement aux unions et au fonctionnement des comités nationaux.

ST ***Article 60***. - Le COFUSI est composé de Membres de l'Académie, de représentants de grands établissements scientifiques et de directions ministérielles et de représentants qualifiés des comités nationaux français des unions scientifiques et comités inter-disciplinaires de l'ICSU.

ST ***Article 61***. - Les modalités de travail et de fonctionnement du COFUSI sont précisées dans les statuts de ce comité agréés par l'Académie.
Les activités du COFUSI sont placées sous le contrôle des Secrétaires perpétuels de l'Académie lorsque des implications financières sont en jeu.
Le Délégué aux relations internationales est *ès qualité* l'un des membres du Bureau du COFUSI.

IV. Les publications de l'Académie

ST ***Article 62***. - Les publications de l'Académie comprennent notamment :

- les *Comptes rendus*,
- *La Lettre de l'Académie des sciences*,
- les rapports de l'Académie des sciences,
- des documents relatifs à ses activités ou conservés dans ses archives.

Article 62-1. - Les *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, créés en 1835, sont une revue pluridisciplinaire bilingue qui paraît sous la responsabilité des Secrétaires perpétuels, directeurs de la publication. Depuis janvier 2002, ils comportent sept séries : *Mathematique*, *Mecanique*, *Physique*, *Geoscience*, *Palevol*, *Chimie*, *Biologies*.
Chaque série est indépendante et paraît selon une périodicité qui lui est propre.

Article 62-2. - Pour chaque série, les comités éditoriaux et les comités de lecture sont placés sous la responsabilité d'un rédacteur en chef.
Le comité de lecture d'une série est composé du comité éditorial et de personnalités scientifiques choisies pour leur compétence.

ST ***Article 63***. - Les *Comptes rendus* publient, sous la responsabilité des Secrétaires perpétuels, après expertise, des articles brefs annonçant un résultat nouveau et significatif, des mises au point et des synthèses. La politique éditoriale des *Comptes rendus* doit assurer leur diffusion rapide.

Article 63-1. - *Les comités éditoriaux et les comités de lecture ont les missions suivantes :*
a) établir et diffuser la liste des rubriques
b) pour chaque note ou article reçu par le comité de rédaction ou présenté par un Membre, un Correspondant ou un Associé étranger, émettre un avis recommandant soit :
- la publication du travail,
- la non-publication et le classement du manuscrit,

- la mise à l'étude auprès d'un ou de plusieurs experts de la discipline concernée,
- des modifications suggérées à l'auteur.

c) transmettre aux Secrétaires perpétuels l'avis du comité de lecture.
Les Secrétaires perpétuels après avis du comité de lecture, informent le présentateur du travail et prennent la décision qui est communiquée aux auteurs. L'existence des comités de rédaction et des comités de lecture ainsi que leur composition sont mentionnées dans les Comptes rendus. Les noms des experts consultés par le comité de lecture restent confidentiels.

V. Le patrimoine et les ressources de l'Académie

ST ***Article 64***. - Les biens propres de l'Académie des sciences sont constitués par ses archives et ses fondations mobilières et immobilières.

♦ V.1 - Les archives de l'Académie

ST ***Article 65***. - Les archives de l'Académie des sciences sont des archives publiques et, à ce titre, soumises à la loi du 3 janvier 1979. Elles sont consacrées à l'histoire des sciences et à l'histoire de l'Académie. Elles gardent en particulier la mémoire écrite de ceux qui ont pris part à ses activités et de ceux qui ont été en relation avec elle et les documents relatifs aux événements scientifiques auxquels elle s'est intéressée, comme aux évolutions de la politique scientifique et technique auxquelles elle a porté une attention particulière et dont elle a été un témoin privilégié.
Les archives s'enrichissent grâce à des dons, des legs et des achats de manuscrits autographes ou de tous autres documents de haute valeur scientifique.

> ***Article 65-1.*** *- Les principales séries constituant les archives de l'Académie des sciences sont : les publications de l'Académie, les procès-verbaux des séances, les procès-verbaux des Comités secrets et des Comités restreints, les dossiers biographiques, les dossiers des séances, les dossiers des prix et des fondations, les travaux des comités, commissions et groupes de travail, les colloques et conférences, les plis cachetés.*
> *Ces archives possèdent en outre deux importantes collections : iconographies et médailles.*

> ***Article 65-2.*** *- Les archives conservées à la Maison de Louis Pasteur à Arbois (Jura) et au château d'Antoine d'Abbadie à Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) font partie des archives de l'Académie.*
> *Les archives s'enrichissent de fonds d'archives personnelles et scientifiques selon des modalités juridiques diverses (don, achat, legs, dation).*

Article 65-3. *- De caractère public, les archives sont soumises à la législation en vigueur. Elles sont ouvertes aux Membres, aux Associés étrangers et aux Correspondants de l'Académie des sciences, ainsi qu'aux chercheurs autorisés par les Secrétaires perpétuels à les consulter sur place après demande écrite et motivée.*

Article 65-4. *- Les dossiers académiques concernant les Membres, les Associés étrangers et les Correspondants de l'Académie des sciences ne peuvent être consultés de leur vivant sans l'autorisation des Secrétaires perpétuels. Des documents sous plis cachetés peuvent être versés par les Membres, les Associés étrangers et les Correspondants aux Archives pour être joints à leur dossier académique assortis de la condition de n'être communicables qu'à partir d'une date précisée par le donateur.*

ST ***Article 66***. - L'Académie des sciences accepte, dans une forme et sous des conditions qui sont communiquées à tout demandeur, le dépôt de plis cachetés. Ceux-ci ont pour but de donner une date certaine aux découvertes qu'ils sont supposés contenir, sans avoir recours à une publication.

Article 66-1. - L'Académie des sciences accepte le dépôt de plis cachetés dans ses Archives, dans le but de donner, sans avoir recours à leur publication, une date certaine aux découvertes qu'ils sont supposés contenir.
Le nom et l'adresse de l'auteur doivent être inscrits lisiblement sur le pli, dont les dimensions ne doivent pas dépasser 33 cm x 25 cm x 1,5 cm. Les plis peuvent être scellés à la cire, mais l'emploi de bandes adhésives n'est pas accepté. L'indication du titre du document contenu dans le pli est facultative.
Le pli, ainsi préparé, est adressé, sous une deuxième enveloppe, aux Secrétaires perpétuels de l'Académie, avec une lettre demandant l'acceptation du dépôt.
Le nombre des plis cachetés pouvant être déposés par un même auteur, en une année, est limité à deux.
La date d'acceptation du dépôt et un numéro d'ordre sont inscrits sur le pli, sur un registre spécial et sur l'accusé de réception, qui est envoyé à l'auteur, par les soins du secrétariat.

ST ***Article 67***. - Le dépôt d'un pli cacheté ne confère pas les prérogatives légales d'un brevet et ne peut y suppléer.

ST ***Article 68***. - Les plis sont conservés dans les archives de l'Académie.
Ils peuvent être ouverts à la demande du déposant ou de ses héritiers.
Ils peuvent être remis au déposant ou à ses héritiers s'ils en font la demande.
Cent ans au moins après le dépôt, l'Académie ouvre les plis et se réserve le droit de détruire ce qu'elle juge à propos.

Article 68-1. *- L'auteur d'un pli déposé peut en demander le retrait. La demande, écrite et signée par lui, doit être accompagnée de l'original de l'accusé de réception. La date du retrait est inscrite sur le pli et sur le registre spécial. Le pli est rendu fermé à l'auteur.*

Article 68-2. *- L'auteur d'un pli peut en demander l'ouverture. La demande, écrite et signée par lui, doit être accompagnée de l'original de l'accusé de réception. Cette ouverture ne peut avoir lieu avant la 2ème année du dépôt. Le pli est ouvert par la commission des plis cachetés qui en prend connaissance. Après délibération et consultation éventuelle de personnalités extérieures, la commission prend une décision concernant le pli, qui est communiquée à l'auteur.*
Les plis ouverts sont conservés dans les archives de l'Académie.

Article 68-3. *- Lorsque l'auteur d'un pli cacheté déposé est décédé, l'Académie tient à lui assurer la priorité de la découverte dont il est possible que la science lui soit redevable : en conséquence, ses héritiers peuvent demander l'ouverture du pli, mais non son retrait. La demande doit être accompagnée des pièces notariées établissant le décès de l'auteur et la qualité des requérants. La commission des plis cachetés procède à l'ouverture comme indiqué à l'article précédent. Les héritiers sont alors autorisés à en faire prendre copie au secrétariat.*

Article 68-4. *- Lorsque le pli a été déposé par plusieurs auteurs : tant qu'ils sont vivants, la demande de retrait ou d'ouverture doit être signée par tous ; si certains sont décédés, l'ouverture peut - mais non le retrait - être demandée, conjointement, par les survivants et les héritiers qualifiés des défunts.*

♦ V.2 - Les fondations et les ressources

ST ***Article 69***. - Les fondations de l'Académie, mobilières et immobilières, résultent de donations, de legs ou de dons acceptés par elle.

ST ***Article 70***. - La gestion de ces fondations est placée sous la responsabilité des Secrétaires perpétuels.

ST ***Article 71***. - Les ressources correspondant à chaque fondation sont utilisées selon le vœu des donateurs, notamment pour l'attribution de prix, récompenses, subventions, bourses ou secours, encourageant la recherche scientifique, ses pionniers, ses novateurs et ses animateurs.
Ces attributions sont faites par l'Académie sur proposition de commissions spéciales dites commissions de prix, qui font partie des commissions particulières citées à l'article 54 ci-dessus.

ST ***Article 72***. - L'Académie des sciences est copropriétaire des biens, fondations et domaines communs à l'Institut de France. Elle participe à leur gestion par ses représentants à la Commission administrative centrale de l'Institut ou à des commissions adéquates.

ST ***Article 73***. - Les autres ressources de l'Académie des sciences consistent en dotations sur le budget de l'État et en subventions accordées par des organismes publics ou privés. Celles-ci permettent notamment d'assurer le fonctionnement du secrétariat et de contribuer au financement des publications de l'Académie et de ses comités. Certaines subventions peuvent être spécifiquement dévolues à l'attribution de prix.

VI. Dispositions transitoires et finales

ST ***Article 74***. - La situation des Membres de l'Académie élus avant la date de publication des présents statuts continue d'être régie par les dispositions des statuts dans leur rédaction approuvée par les décrets des 27 juillet 1987, 24 janvier 1994, 26 mai 1997 et 2 juillet 1998. Toutefois, ces Membres peuvent par une déclaration écrite individuelle irrévocable choisir d'être soumis aux dispositions des présents statuts. Les Correspondants actuels conservent leur vie durant cette qualité, à moins qu'ils ne soient élus Membres de l'Académie et ils demeurent régis par les dispositions des articles 6, 7, 9, 30, 36, 37, 38, 59, 60, 62, 80 des décrets sus-visés.

Article 74-1. *- Les Membres de l'Académie élus avant le 4 mai 2002, qui choisissent par écrit d'être soumis aux présents statuts, doivent faire part de leur décision par lettre adressée au Secrétaire perpétuel de leur division. Les nouvelles dispositions statutaires leur sont appliquées au 1er janvier de l'année civile qui suit leur demande.*

Article 74-2. *- Chaque Correspondant s'inscrit dans la section de son choix au moment de son élection. À ce titre, il participe avec voix délibérative aux travaux de sa section y compris lors de la désignation du délégué de section et du délégué adjoint dans les conditions définies dans le présent règlement intérieur. Il peut, s'il a été désigné par sa section, faire partie de l'inter-section des applications.*

Article 74-3. *- Un Correspondant qui souhaite changer de section peut le faire. Il utilise les modalités semblables à celles décrites dans l'article 19-7 du Règlement intérieur.*

Article 74-4. *- Les Correspondants participent de droit aux séances publiques et aux Comités secrets. Ils peuvent y prendre la parole et présenter des exposés et des communications. Ils peuvent être désignés pour faire partie de comités, de commissions ou de groupes de travail dans les conditions fixées dans le présent Règlement intérieur.*

Article 74-5. *- Les Correspondants contribuent à la diffusion scientifique en sollicitant ou en transmettant au comité*

de lecture des notes décrivant les résultats de travaux concernant leur discipline. Ils doivent s'assurer, au besoin en recherchant l'avis de personnes compétentes, du bon niveau scientifique des notes qu'ils présentent, de leur clarté, de leur objectivité et de leur conformité avec les faits rapportés. Au cas où cela ne leur est pas possible, ils en avisent le comité de lecture.

Article 74-6. *- Les Correspondants âgés de moins de 75 ans au 1er janvier de chaque année peuvent faire partie, avec voix délibérative, des commissions des prix et grands prix thématiques selon les dispositions définies dans le présent règlement intérieur sur les prix.*

Article 74-7. *- Chaque Correspondant doit fournir régulièrement, au service des archives, tous les éléments permettant de compléter son dossier : mise à jour de ses titres et travaux et de ses publications.*

Article 74-8. *- Les Correspondants qui résident hors de la région Ile de France peuvent se faire rembourser leurs frais de transport quand ils se rendent à une convocation de l'Académie : réunions de sections, de commissions, de comités…, auxquelles ils sont convoqués. Cette disposition est aussi valable pour les séances solennelles.*
Si leur mission les amène à passer une nuit hors de leur résidence principale, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de séjour si accord en a été donné, au préalable, par les Secrétaires perpétuels au moment de l'établissement de l'ordre de mission.

LOI DE PROGRAMME N° 2006-450 DU 18 AVRIL 2006 POUR LA RECHERCHE (J.O n° 92 du 19 avril 2006 page 5820)

NOR : MENX0500251L

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT DE FRANCE ET AUX ACADÉMIES

Article 35. - L'Institut de France ainsi que l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République.
Ils ont pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts.
Leurs membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.

Article 36. - L'Institut et les académies s'administrent librement. Leurs décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Ils bénéficient de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.

L'administration de l'Institut est assurée par la Commission administrative centrale, qui élit parmi ses membres le Chancelier de l'Institut, et par l'Assemblée générale. Chaque académie est administrée par ses membres qui désignent leurs Secrétaires perpétuels et leur Commission administrative.

Article 37. - Le 2° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est complété par les mots : “l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques”.

Article 38. - Les statuts de l'Institut et de chaque académie et les règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière sont approuvés par décret en Conseil d'État.
Les dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut ou les académies sont autorisés par décret en Conseil d'État.

Règlement général de l'Institut de France

paru au Journal Officiel le 12 mai 2007

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DE FRANCE

I. - L'Institut de France et les Académies

Article 1. - L'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques, régies par leurs statuts et règlements respectifs, composent l'Institut de France qui, outre la gestion de ses biens propres, est garant de leurs intérêts communs et respectifs.
Les services de l'Institut sont constitués des services administratifs, des services financiers et des services de l'agent comptable.
Les services administratifs de l'Institut ont en charge, outre l'administration de ses biens propres, l'entretien du Palais, sa sécurité et la création d'un cadre pour le développement harmonieux des missions des Académies.
Ils agissent aussi comme prestataires de services au profit des Académies, à l'initiative et sous le contrôle de celles-ci.

Article 2. - Chaque Académie participe à la gestion des services de l'Institut et à l'administration des moyens dont il dispose.

Article 3. - L'Institut et les Académies procèdent à leurs élections, cérémonies et travaux en toute indépendance, de façon collégiale. Toutes les fonctions académiques sont électives.

Article 4. - Chaque membre d'une Académie jouit sa vie durant de tous les droits et prérogatives que lui confère son élection par ses pairs, dès lors que celle-ci a été ratifiée par une décision du Président de la République ou par l'audience de celui-ci en ce qui concerne l'Académie française.

II. - L'Assemblée générale et le Bureau de l'Institut

Article 5. - L'Institut de France est présidé à tour de rôle par chacune des cinq Académies qui le composent dans l'ordre ci-après : Académie française, Académie des inscriptions et belles-lettres, Académie des sciences, Académie des beaux-arts, Académie des sciences morales et politiques.

■ ***Article 6***. - Siègent de droit à l'Assemblée générale de l'Institut les membres titulaires de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie des sciences morales et politiques. L'Académie des sciences délègue cinquante de ses membres titulaires pour siéger à l'Assemblée générale.

■ ***Article 7***. - Le Bureau se compose du Président de l'Académie qui assure la présidence de l'Institut, du Chancelier de l'Institut, des Secrétaires perpétuels des Académies, du directeur en exercice de l'Académie française, des Présidents des trois autres Académies.
Pendant l'année où l'Académie française exerce la présidence, celle-ci est assumée par le Secrétaire perpétuel. En cas d'empêchement de celui-ci, le directeur en exercice préside l'Institut.
En cas d'empêchement du Président d'une Académie, il est remplacé par le Vice-Président.
Le Bureau de l'Institut entre en fonctions au début de chaque année.
Le secrétariat du Bureau est assuré sous l'autorité du Chancelier par le directeur des services administratifs.

■ ***Article 8***. - Le Président de l'Institut peut inviter le Chancelier de l'Académie française, les Vice-Présidents des Académies, le Président de la Commission administrative centrale à assister aux séances du Bureau avec voix consultative.

■ ***Article 9***. - Le Président de l'Institut veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il fixe les dates de réunion du Bureau de l'Institut.
Il représente l'Institut dans les cérémonies publiques et peut prendre la parole en son nom.
En accord avec le Chancelier , il signe les lettres pour toutes les affaires de la compétence de l'Assemblée qui ne ressortissent pas à la compétence de la Commission administrative centrale et communique aux pouvoirs publics les délibérations de l'Assemblée générale qui les intéressent.

■ ***Article 10***. - Le Bureau de l'Institut se réunit à l'initiative du Président, à la demande du Chancelier de l'Institut,

ou de l'une des Académies. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées. Cet ordre du jour comprend les matières dont l'inscription a été décidée par la dernière Assemblée, par le Bureau de l'Institut, par l'une des cinq Académies ou par la Commission administrative centrale. Il est communiqué à tous les membres de l'Institut participant à l'Assemblée avant la séance.
Chacune des Académies peut demander au Président par un vote motivé qu'une proposition inscrite au projet d'ordre du jour en soit écartée. Dans ce cas, le Président retire la proposition et en informe le Bureau.
Aucune proposition de disposition réglementaire relevant de la compétence de l'Assemblée générale ne peut figurer à l'ordre du jour de celle-ci sans qu'au préalable un texte préparé par le Bureau de l'Institut ou par la commission compétente ait été communiqué à tous les membres de l'Institut participant à l'Assemblée.

■ ***Article 11***. - Le Président convoque l'Assemblée générale de l'Institut au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. L'Institut tient aussi séance publique annuelle le mardi le plus proche du 25 octobre, jour anniversaire de sa création. Le Bureau arrête le programme de cette séance publique et le communique aux pouvoirs publics.
L'Assemblée peut en outre être réunie par le Président lorsque sa convocation est demandée par une Académie, par la Commission administrative centrale ou par 50 membres de l'Assemblée générale.

■ ***Article 12***. - L'Assemblée générale de l'Institut connaît de toutes les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Bureau.
Elle présente au Gouvernement les règlements généraux relatifs à l'Institut qui sont soumis à approbation.
Elle arrête les règlements relatifs à la tenue des séances générales de l'Institut et à ses travaux.
Elle procède aux élections et présentations qui sont de sa compétence.
Sur avis de la Commission administrative centrale, elle délibère de l'acceptation des dons et des legs faits à l'Institut.
Sous réserve des dispositions relatives aux fondations, elle

délibère des prix et allocations que l'Institut est appelé à distribuer, sur le rapport de ses commissions, d'une Académie ou de la commission compétente d'une fondation. Elle entend les rapports de la Commission administrative centrale, de la Commission des bibliothèques et archives, de la Commission des beaux-arts et de la Commission de Chantilly et peut formuler des observations à leur sujet.

■ ***Article 13***. - Chaque membre présent à l'Assemblée générale peut recevoir une procuration écrite d'un autre membre de l'Institut. Cette procuration porte les signatures de l'Académicien ayant donné procuration et de l'Académicien l'ayant acceptée et doit être déposée sur le bureau du Président pendant la séance.
Le Bureau peut décider que, sur tout ou partie des questions inscrites à l'ordre du jour, la délibération ne sera valable que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à 50. La convocation indique cette décision. En cas de défaut de quorum, la question est soumise à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, qui se prononce sans qu'un quorum soit exigé.

■ ***Article 14***. - En cas de vote, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.
Lorsqu'il s'agit de la désignation d'une personne ou lorsque le Bureau en a décidé ainsi, la décision au premier tour est adoptée, sauf décision expresse de l'Assemblée générale, à la majorité des présents et représentés et au second tour, à la majorité des suffrages exprimés ; l'abstention, le vote nul ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En ces cas, le vote est secret sauf décision expresse de l'Assemblée générale.

■ ***Article 15***. - Chacun des membres présents s'inscrit sur la feuille préparée à cet effet.

♦ III. - La Commission administrative centrale

■ ***Article 16***. - La Commission administrative centrale de l'Institut se compose des Secrétaires perpétuels et de deux membres titulaires de chacune des Académies de l'Institut élus par leur Académie.

En cas de vacance pendant le cours de l'année, il est procédé à une élection complémentaire pour le reste de l'année.

■ ***Article 17***. - La Commission est présidée, chaque année, par l'un des membres élus par l'Académie qui exerce la présidence de l'Institut en vertu des articles 1 et 3 du présent règlement.
Le Président désigné par l'Académie entre en fonction dès la première séance de l'année.
En cas d'absence, le président est suppléé ou remplacé par un commissaire de l'Académie à laquelle la présidence se trouve dévolue. À défaut, la Commission désigne un président parmi ses membres.

■ ***Article 18.*** - La Commission se réunit, sur la convocation de son Président, au moins trois fois par an et toutes les fois que l'exige le sujet d'une délibération ou qu'une demande lui est adressée par six de ses membres ou par le Chancelier.

■ ***Article 19***. - Le Bureau de la Commission administrative centrale se compose de son Président, du Chancelier de l'Institut et des Secrétaires perpétuels des Académies.
Il se réunit pour examiner les affaires qu'il souhaite voir soumettre à la Commission administrative centrale et toutes les fois que le Chancelier ou le Président le jugent nécessaire, ou à la demande d'un de ses membres.

■ ***Article 20***. - L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le Président, sur la proposition du Chancelier de l'Institut, après consultation du Bureau.
Les Secrétaires perpétuels informent le Chancelier des affaires qu'ils souhaitent soumettre à la Commission administrative centrale au nom de leurs Académies. Les Présidents des organes délibérants spéciaux à certaines fondations ou des commissions techniques permanentes peuvent aussi demander à soumettre des affaires à la Commission administrative centrale.
Le directeur des services administratifs, le directeur des services financiers transmettent au Chancelier les propositions à soumettre à la Commission administrative centrale avec un rapport ou une note explicative et le cas échéant un projet de texte.

En cas de nécessité, une affaire peut être soumise directement à la Commission administrative centrale par le Chancelier sans qu'elle ait été examinée par le Bureau et inscrite à l'ordre du jour.

■ ***Article 21***. - Aucune décision ne peut être prise par la Commission si le nombre des membres présents ne s'élève pas à huit au moins.
En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

■ ***Article 22***. - Un relevé des décisions de la Commission administrative centrale est rédigé aussitôt après chaque séance par le directeur des services administratifs qui l'adresse à tous les membres de la Commission. Une semaine après leur envoi à tous les membres et dès signature du relevé par le Président et le Chancelier, les décisions sont exécutoires. Toutefois, en cas d'urgence, la Commission administrative centrale peut décider leur application immédiate.
Le procès-verbal de la séance est rédigé par le directeur des services administratifs qui le soumet à l'approbation de la Commission administrative centrale à sa session suivante et à la signature du Président et du Chancelier.

■ ***Article 23***. - La Commission définit l'organisation des services de l'Institut et fixe les règles générales de leur fonctionnement par un règlement intérieur. Elle détermine les conditions dans lesquelles les services administratifs, financiers et comptables de l'Institut concourent aux missions des Académies. Elle délibère des orientations et modes de gestion des propriétés foncières ou mobilières, fondations ou dotations de l'Institut, ainsi que des règles d'emploi des fonds qui sont affectés aux services généraux.
La commission est compétente pour :

1. adopter les budgets de l'Institut prévus à l'article 24 du règlement financier et approuver ses comptes ;
2. fixer les conditions générales de recrutement du personnel de l'Institut et des Académies après que le (ou les) Secrétaire(s) perpétuel(s) de chaque Académie a pu consulter sa Commission administrative pour les questions concernant sa propre Académie, le résultat de cette consul-

tation devant être transmis au Bureau de la Commission administrative centrale dans un délai d'un mois ;

3. fixer les conditions générales des délégations de service public de l'Institut et des Académies selon les modalités fixées au point 2 ci-dessus ;
4. autoriser les conventions de délégation de service public de l'Institut ;
5. déterminer les conditions de protection et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de l'Institut ;
6. déterminer, compte tenu des usages, l'affectation des locaux du Palais de l'Institut ;
7. approuver les conventions de transaction de l'Institut ;
8. déterminer les principes et les cas de recours à l'assurance ;
9. instaurer les droits d'entrée dans les bibliothèques, musées et monuments de l'Institut ouverts au public ;
10. autoriser dans le cadre général du Code de la propriété des personnes publiques et dans le respect des actes constitutifs des dons et legs, les actes de déclassement et de disposition des biens de l'Institut ainsi que les prêts temporaires d'œuvres d'art lui appartenant, les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières et immobilières ;
11. prévoir les conditions générales de publication ou de notification des décisions opposables de l'Institut et des Académies selon les modalités fixées au point 2 ci-dessus ;
12. déterminer les conditions générales de remboursement des frais de missions pour l'Institut et les Académies selon les modalités fixées au point 2 ci-dessus ;
13. déterminer les conditions générales d'attribution des indemnités servies au Chancelier, aux Secrétaires perpétuels ainsi qu'à ceux d'entre eux à qui a été conféré l'honorariat et aux Académiciens conservateurs de fondations selon les modalités prévues au point 2 ci-dessus et fixer en conséquence le montant des crédits inscrits à ce titre au budget de l'Institut ;
14. autoriser les emprunts de fonds de l'Institut ;

La Commission administrative centrale est saisie pour avis par le Chancelier pour la nomination du directeur des services administratifs. Elle l'est de même pour celle du directeur des services financiers et pour celle du receveur des

fondations. Elle est saisie pour avis par le Chancelier des propositions du ministre en vue de l'affectation du directeur de la Bibliothèque de l'Institut ainsi que de celles en vue de l'affectation du directeur de la Bibliothèque Mazarine.
La Commission administrative centrale présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'activité des services généraux et des fondations de l'Institut et sur le compte de l'ordonnateur.

♦ IV. - Le Chancelier

■ ***Article 24.*** - La Commission administrative centrale élit le Chancelier de l'Institut parmi ses membres, tous les trois ans, à sa première séance de l'année. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. Elle est soumise à l'approbation du Président de la République. À l'expiration de ses fonctions, le Chancelier peut être réélu.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Chancelier de l'Institut est suppléé par un autre membre de la Commission administrative centrale, désigné par celle-ci. En cas d'empêchement durable, il appartient à la Commission administrative centrale d'organiser l'intérim ou, le cas échéant, le remplacement du Chancelier.

■ ***Article 25***. - Pendant toute la durée de son mandat, le Chancelier reste de droit délégué de l'Académie qui l'a élu à la Commission administrative centrale.

■ ***Article 26***. - Le Chancelier a autorité sur les services de l'Institut. Il pourvoit à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et par la Commission administrative centrale, par les Commissions spéciales et par les Commissions des fondations.
Le Chancelier exerce, notamment, les compétences suivantes pour l'Institut :

1. il veille à la tenue de tous les dossiers et à la conservation de tous les documents relatifs à l'Institut ;
2. il exécute le budget de l'Institut conformément aux articles 4, 24 et 26 du règlement financier ;
3. il conclut et signe les contrats au nom de l'Institut, notamment les contrats de recrutement, les baux, les marchés publics, les contrats d'assurance ;
4. il assure l'administration des propriétés de l'Institut ;

5. il veille au respect, par les fondations de l'Institut, des obligations qui leur incombent et des charges concernant les dons et legs ;
6. il fixe le montant des droits d'entrée dans les musées, monuments et bibliothèques de l'Institut ouverts au public ainsi que le montant de toutes redevances ;
7. il représente l'Institut en justice ;

Le Chancelier peut, sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement financier, déléguer sa signature au directeur des services administratifs, au directeur des services financiers, au directeur de la Bibliothèque de l'Institut, au directeur de la Bibliothèque Mazarine et à toute personne placée sous son autorité. Il informe la Commission administrative centrale des délégations ainsi consenties qui sont notifiées au Receveur des Fondations.

■ ***Article 27***. - Le Chancelier de l'Institut traite avec les pouvoirs publics de toutes les questions relatives à l'Institut, de celles communes aux Académies dont l'Assemblée générale ou la Commission administrative centrale ont été saisies et des questions relatives aux propriétés foncières, fondations ou dotations de l'Institut, sous réserve des dispositions spéciales au domaine de Chantilly.

♦ V. - Les commissions techniques

■ ***Article 28***. - Les bibliothèques et musées de l'Institut sont soumis au contrôle technique de deux commissions : celle des bibliothèques et archives et celle des beaux-arts.
L'existence et l'activité de ces commissions n'entraînent aucune dérogation aux règles spéciales au domaine de Chantilly.

■ ***Article 29***. - La Commission des bibliothèques et archives est composée de dix membres, à raison de deux membres élus par chaque Académie, auxquels s'adjoignent les Secrétaires perpétuels et le Chancelier de l'Institut.
Son contrôle technique s'étend aux bibliothèques, collections et dépôts d'archives appartenant à l'Institut, à l'exclusion des bibliothèques et des archives propres à chaque Académie.
Elle veille à leur classement et à leur conservation.

Elle arrête, dans la limite des crédits qui sont mis à sa disposition par la Commission administrative centrale sur les fonds de l'État ou sur les fonds propres de l'Institut, les achats de collections, de toutes autres ressources documentaires telles que des livres, des abonnements aux périodiques ou des abonnements à tout service fourni par Internet ou par tout autre moyen.
Toute demande de communication de document manuscrit ou authentique à des personnes autres que les membres de l'Institut est soumise à son autorisation. De même elle autorise les travaux de numérisation, de mise en ligne sur Internet ou de communication de documents de toute nature par tous moyens que ce soit.
Elle donne son avis sur l'acceptation ou le refus par l'Institut des dons et legs d'ouvrages et des collections ainsi que sur les dépôts d'archives.
Elle donne son avis au Chancelier pour saisine de la Commission administrative centrale sur le choix du directeur de la Bibliothèque de l'Institut et du directeur de la Bibliothèque Mazarine.

■ ***Article 30***. - Aucun échange, aucune cession d'ouvrage, aucun prêt à des expositions ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation de la Commission administrative centrale donnée sur l'avis de la Commission des bibliothèques.

■ ***Article 31***. - La Commission des beaux-arts se compose de onze membres élus : cinq par l'Académie des beaux-arts, trois par l'Académie des inscriptions et belles-lettres et un par chacune des trois autres Académies, auxquels s'adjoint le Chancelier de l'Institut.
Elle est chargée de veiller à l'entretien et à la sécurité des œuvres d'art de toute nature appartenant à l'Institut.
Elle peut être saisie pour avis par le Chancelier de tout projet d'aménagement du Palais ou des monuments et musées propriétés de l'Institut.
Elle signale à la Commission administrative centrale les réparations ou restaurations nécessaires, donne son avis sur les acquisitions d'œuvre d'art et sur tout projet de dons ou legs d'œuvres d'art, de collection ou de propriété grevée de charges de présentation ou d'ouverture au public ainsi que sur les prêts d'œuvres appartenant à l'Institut à des expositions et autres manifestations culturelles.

■ ***Article 32***. - Les deux commissions techniques se réunissent au moins une fois par an. Elles élisent un président. Le directeur des services administratifs tient procès-verbal des séances et le soumet à la signature du Président. Les conservateurs ou les directeurs des bibliothèques, des musées et collections peuvent être appelés à siéger, avec voix consultative, dans les commissions dont relèvent les affaires de leur compétence.

■ ***Article 33***. - Les membres des commissions techniques sont élus chaque année. Ils sont rééligibles.

■ ***Article 34***. - Tous les ans, chaque commission technique fait un rapport à l'Assemblée générale.

♦ VI. - Les commissions spéciales et les jurys

■ ***Article 35***. - Les commissions spéciales de l'Institut sont :

1. les conseils, commissions ou comités prévus par les actes constitutifs de certaines fondations,
2. les jurys ou commissions chargés, soit de statuer, soit de faire des propositions sur l'attribution de prix, allocations ou subventions,
3. toute commission instituée par l'Assemblée générale ou par la Commission administrative centrale à des fins particulières.

Sous réserve des dispositions particulières propres à chaque fondation et compte tenu des décisions de la Commission administrative centrale, le Chancelier fixe les conditions de fonctionnement des commissions spéciales.

■ ***Article 36.*** - Pour l'attribution des prix, bourses ou subventions, des jurys peuvent être constitués soit selon les dispositions de l'auteur du don ou du legs, soit sur décision de la Commission administrative centrale ou sur décision des Conseils d'administration des fondations.
Dans ce cas il est établi pour chaque prix un règlement compte tenu, le cas échéant, des intentions formulées par les auteurs de dons ou de legs. Ce règlement est public.

■ ***Article 37***. - Ces commissions et jurys se réunissent sur la convocation de leur président ; à défaut de désignation ou

d'élection, la présidence est assurée par le plus ancien élu présent. Leurs délibérations sont souveraines et secrètes. Le directeur des services administratifs en tient procès-verbal.

■ ***Article 38***. - Le Chancelier rend compte à la Commission administrative centrale, des délibérations des commissions spéciales et des délibérations des jurys lorsque ceux-ci ne transmettent pas leurs propositions pour décision à une commission spéciale.

♦ VII. - Le directeur des services administratifs

■ ***Article 39***. - Le directeur des services administratifs est nommé par le Chancelier de l'Institut après avis de la Commission administrative centrale.
Les conditions de son recrutement et de sa rémunération sont fixées par la Commission administrative centrale.

■ ***Article 40***. - Le directeur des services administratifs est placé sous l'autorité du Chancelier de l'Institut en ce qui concerne les affaires administratives de l'Institut. À ce titre, il assiste aux réunions de la Commission administrative centrale et de son Bureau. Il en assure le secrétariat.
À leur demande expresse, il est placé sous l'autorité des Secrétaires perpétuels en ce qui concerne les affaires administratives propres à chaque Académie.
Il relève du président de l'Institut, du Bureau de l'Institut, des présidents des commissions techniques ou spéciales, des Conseils d'administration des fondations de l'Institut en ce qui concerne leurs missions. À ce titre, il assiste aux réunions de l'Assemblée générale de l'Institut et de son Bureau ainsi qu'à celles des différents Conseils d'administration ou Commissions de l'Institut. Il en assure le secrétariat.
À leur demande expresse, il est placé sous l'autorité des Présidents des Académies et des Secrétaires perpétuels, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances publiques et des cérémonies.

■ ***Article 41***. - Sous l'autorité du Chancelier, le directeur des services administratifs dirige les services administratifs

de l'Institut et de ses fondations. Il peut recevoir à cette fin délégation du Chancelier conformément à l'article 26 du règlement général.
Dans ce cadre, le directeur des services administratifs est notamment chargé de :

1. diriger le personnel des services administratifs de l'Institut et de ses fondations, toutes instructions données au personnel placé sous ses ordres devant passer par son intermédiaire ;
2. exercer, sous réserve des dispositions réglementaires applicables, le pouvoir disciplinaire sur le personnel de l'Institut à l'exclusion du directeur des services financiers et du receveur des fondations ;
3. assurer la gestion courante du personnel de l'Institut et par délégation des Secrétaires perpétuels, la gestion administrative du personnel des Académies ;
4. assurer la police de tous les locaux du Palais, y compris en cas d'urgence celle des locaux à usage d'habitation ;
5. prendre les mesures nécessaires au fonctionnement des services de l'Institut ;
6. veiller à la conservation du patrimoine et des archives de l'Institut ainsi qu'à la tenue à jour des inventaires ;
7. s'assurer de l'exécution des travaux dans les locaux du Palais affectés aux services de l'Institut et dans ceux affectés aux Académies à l'exception des travaux d'entretien, ainsi que l'exécution des travaux dans les fondations de l'Institut ;
8. s'assurer de l'exécution des charges des fondations de l'Institut ;
9. assurer la gestion administrative du patrimoine immobilier locatif de l'Institut.

Repères historiques

L'Académie des sciences des origines au XXIe siècle

La première Académie des sciences (1666-1699)

L'Académie des sciences doit son origine à la fois aux cercles savants qui dès les premières décennies du XVIIe siècle se réunissent autour d'un mécène ou d'une personnalité érudite, et aux sociétés scientifiques permanentes qui se constituent à la même époque (*Accademia dei Lincei* à Rome, 1603, *Royal Society* à Londres, 1645-1662, ...).
En 1666, Colbert prend l'initiative de créer une académie qui se consacre au développement des sciences et conseille le pouvoir sur les problèmes techniques. Le 22 décembre 1666, des *mathématiciens* (astronomes, mathématiciens et physiciens) et des *physiciens* (anatomistes, botanistes, zoologistes et chimistes) tiennent leur première séance commune à la Bibliothèque du roi. La nouvelle institution n'a ni statuts ni règlement écrit. Elle ne s'en donne pas elle-même et cette situation se maintient jusqu'en 1699.

L'Académie royale des sciences (1699-1793)

Le 20 janvier 1699, Louis XIV promulgue le premier règlement officiel. L'Académie comprend soixante-dix membres : dix *honoraires* (grands dignitaires de l'État, membres de la haute aristocratie), vingt *pensionnaires* (répartis en 3 géomètres, 3 astronomes, 3 mécaniciens, 3 anatomistes 3 chimistes, 3 botanistes, un secrétaire et un trésorier perpétuels), qui accomplissent le travail académique; vingt *associés* dont douze du royaume et huit étrangers; enfin, vingt *élèves*. Quatre-vingt-cinq *correspondants*, attachés à un membre de l'Académie, sont désignés dans la séance du 4 mars 1699.
L'Académie des sciences reçoit le titre d'*Académie royale*, et siège au Louvre. Le roi choisit chaque année parmi les *honoraires* le président et le vice-président. En 1700, l'Académie désigne parmi ses 18 *pensionnaires* un directeur et un sous-directeur, chargés d'officier en l'absence du président et du vice-président. Le roi confirme le choix à partir de 1702.

Au cours du XVIIIe siècle, l'organisation de l'Académie des sciences subit diverses modifications. En 1785, le nombre de classes fixé à six depuis 1699 est porté à huit par la création d'une classe de physique générale et d'une classe d'histoire naturelle et de minéralogie.
Par ses travaux et ses publications, l'Académie contribue à l'expansion considérable de l'activité scientifique.

Le 8 août 1793, la Convention supprime toutes les académies jugées trop proches du pouvoir monarchique.

La première classe de l'Institut national (1795-1816)

Deux ans plus tard, la Constitution du 5 fructidor an III-22 août 1795 (article 298) et la loi du 3 brumaire an IV-25 octobre 1795 sur l'organisation de l'instruction publique (titre IV) mettent en place un *Institut national des sciences et des arts*, qui regroupe les anciennes académies qui n'avaient aucun lien organique entre elles sous l'Ancien Régime.

Le nouvel Institut national comprend trois classes : Sciences physiques et mathématiques, Sciences morales et politiques, Littérature et beaux-arts. Les scientifiques dominent en nombre (60 sur 144 membres à Paris, autant d'associés dans les départements et 8 associés étrangers). La première classe est divisée en dix sections.

L'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI-23 janvier 1803 réorganise l'Institut national en quatre classes. La 2e classe des sciences morales et politiques est supprimée, la 3e classe est divisée en trois : classe de Langue et littérature française, classe d'Histoire et littérature ancienne, classe des Beaux-arts. Dans la première classe, une onzième section dite de géographie et navigation est créée. L'effectif est porté à 63 membres, 100 correspondants et 8 associés étrangers. Les sections sont réparties en deux divisions de la manière suivante :
- division des sciences mathématiques : géométrie, mécanique, astronomie, géographie et navigation, physique générale ;
- division des sciences physiques : chimie, minéralogie,

botanique, économie rurale et art vétérinaire, anatomie et zoologie, médecine et chirurgie.

En 1806, en application du décret du 20 mars 1805, l'ensemble de l'Institut quitte le Louvre pour s'installer dans l'ancien collège des Quatre-Nations où il est actuellement.

1816

Sous la Restauration, l'ordonnance du 21 mars 1816 redonne le nom d'académie aux classes de l'Institut, les range selon l'ordre de leur fondation et leur confère une autonomie tout en les maintenant au sein de l'Institut de France. Ce même texte fixant la composition de l'Académie royale des sciences reprend les noms de tous les membres de la première classe de l'Institut, à l'exception de deux. Dix places d'*académiciens libres*, non rattachés à une section, sont créées. Les premiers désignés rappellent les membres honoraires du XVIIIe siècle. Ces places permettront par la suite d'accueillir des représentants de disciplines nouvelles, non prises en compte dans les sections.

En 1832, l'Académie des sciences morales et politiques (ancienne deuxième classe de l'Institut en 1795) est rétablie. Désormais, cinq académies composent l'Institut.

En 1835, sous l'influence de François Arago, paraissent les *Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences* qui deviennent rapidement une publication essentielle participant au développement de la science sur le plan national et international.

Le XXe siècle

Au XXe siècle, l'Académie des sciences connaît des blocages. Le nombre réduit de places (78 membres en 1909, 90 en 1918, 100 en 1965) empêche souvent de recruter des personnalités scientifiques.
Quant aux associés étrangers, limités à 8 depuis 1795, ils sont 12 en 1909, puis 20 en 1954, accroissement sans commune mesure avec l'élargissement de la communauté scientifique internationale.
Ce siècle est caractérisé par une prodigieuse avancée de la

recherche fondamentale, en relation plus étroite avec ses applications industrielles et la vie économique. Parallèlement, l'État tente de mieux organiser la recherche scientifique nationale mettant en place, à partir des années 1930, des structures qu'il investit de cette mission.

Pour rester fidèle à sa vocation et être reconnue comme porte-parole qualifié de la communauté scientifique, l'Académie des sciences entreprend en 1976 une réforme en profondeur qui accorde ses structures et ses missions à la situation nouvelle. L'effectif plus souple des sections permet d'accueillir des scientifiques engagés dans les développements récents de la recherche. Le nombre de membres passe à 130, celui des associés étrangers à 80, les correspondants étant 60.

Après une modification des statuts en 1987, le mouvement est repris dans les années 1999-2001 et aboutit à une réforme majeure approuvée par les décrets du Président de la République du 2 mai 2002 et du 31 janvier 2003. Le nombre de membres âgés de moins de 75 ans est susceptible d'atteindre 250. Lors de chaque élection, la moitié des élus doit être âgée de moins de 55 ans. Le nombre d'associés étrangers est de 150. Les élections de correspondants sont arrêtées.

I. Académie royale des sciences

♦ I.1 - Règlement ordonné par le Roi pour l'Académie royale des sciences* Versailles, 26 janvier 1699

Le Roi voulant continuer à donner des marques de son affection à l'Académie royale des sciences, Sa Majesté a résolu le présent règlement, lequel Elle veut et entend être exactement observé.

■ ***I***. - L'Académie royale des sciences demeurera sous la protection du Roi et recevra ses ordres par celui des Secrétaires d'État à qui il plaira à Sa Majesté d'en donner le soin.

■ ***II***. - Ladite Académie sera toujours composée de quatre sortes d'académiciens : les honoraires, les pensionnaires, les associés et les élèves ; la première classe composée de dix personnes, et les trois autres chacune de vingt ; et nul ne sera admis dans aucune de ces quatre classes, que par le choix ou l'agrément de Sa Majesté.

■ ***III***. - Les honoraires seront tous regnicoles et recommandables par leur intelligence dans les mathématiques ou dans la physique, desquels l'un sera président, et aucun d'eux ne pourra devenir pensionnaire.

■ ***IV***. - Les pensionnaires seront tous établis à Paris : trois géomètres, trois astronomes, trois mécaniciens, trois anatomistes, trois chimistes, trois botanistes, un secrétaire et un trésorier. Et lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre eux sera appelé à quelque charge ou commission demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu à sa place, de même que si elle avait vaqué par décès.

■ ***V***. - Les associés seront en pareil nombre ; douze desquels ne pourront être que regnicoles, deux appliqués à la géométrie, deux à l'astronomie, deux aux mécaniques, deux à l'anatomie, deux à la chimie, deux à la botanique ; les huit

* Archives nationales, O^1 43, fol. 34-40 et *Histoire de l'Académie royale des sciences, année 1699, avec les mémoires de mathématique et de physique pour la même année*, Paris, Jean Boudot, 1702, pp. 3-11.

autres pourront être étrangers et s'appliquer à celles d'entre ces diverses sciences pour lesquelles ils auront plus d'inclination et de talent.

■ ***VI***. - Les élèves seront tous établis à Paris, chacun d'eux appliqué au genre de science dont fera profession l'académicien pensionnaire auquel il sera attaché ; et s'ils passent à des emplois demandant résidence hors de Paris, leurs places seront remplies, comme si elles étaient vacantes par mort.

■ ***VII***. - Pour remplir les places d'honoraires, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, un sujet digne qu'elle proposera à Sa Majesté pour avoir son agrément.

■ ***VIII***. - Pour remplir les places de pensionnaires, l'Académie élira trois sujets, desquels deux au moins seront associés ou élèves, et ils seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un.

■ ***IX***. - Pour remplir les places d'associés, l'Académie élira deux sujets, desquels un au moins pourra être pris du nombre des élèves, et ils seront proposés à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise en choisir un.

■ ***X***. - Pour remplir les places d'élèves, chacun des pensionnaires s'en pourra choisir un qu'il présentera à la Compagnie, qui en délibérera ; et s'il est agréé à la pluralité des voix, il sera proposé à Sa Majesté.

■ ***XI***. - Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour remplir aucune desdites places d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs et de probité reconnue.

■ ***XII***. - Nul ne pourra être proposé de même, s'il est régulier, attaché à quelque ordre de religion, si ce n'est pour remplir quelque place d'académicien honoraire.

■ ***XIII***. - Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté pour les places de pensionnaire ou d'associé, s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable imprimé, par quelque cours fait avec éclat, par quelque machine de son invention, ou par quelque découverte particulière.

■ ***XIV***. - Nul ne pourra être proposé pour les places de pensionnaire ou d'associé, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

■ ***XV***. - Nul ne pourra être proposé pour les places d'élèves, qu'il n'ait vingt ans au moins.

■ ***XVI***. - Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiendront à la bibliothèque du Roi, les mercredi et samedi de chaque semaine ; et lorsque lesdits jours se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour précédent.

■ ***XVII***. - Les séances desdites assemblées seront au moins de deux heures, savoir : depuis trois jusqu'à cinq.

■ ***XVIII***. - Les vacances de l'Académie commenceront au huitième de septembre et finiront le onzième de novembre ; elle vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, et depuis Noël jusqu'aux Rois.

■ ***XIX***. - Les académiciens seront assidus à tous les jours d'assemblée, et nul des pensionnaires ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de Sa Majesté.

■ ***XX***. - L'expérience ayant fait connaître trop d'inconvénients dans les ouvrages auxquels toute l'Académie pourrait travailler en commun, chacun des académiciens choisira plutôt quelque objet particulier de ses études, et par le compte qu'il en rendra dans les assemblées, il tâchera d'enrichir de ses lumières tous ceux qui composent l'Académie, et de profiter de leurs remarques.

■ ***XXI***. - Au commencement de chaque année, chaque académicien pensionnaire sera obligé de déclarer par écrit à la Compagnie le principal ouvrage auquel il se proposera de travailler ; et les autres académiciens seront invités à donner une semblable déclaration de leurs desseins.

■ ***XXII***. - Quoique chaque académicien soit obligé de s'appliquer principalement à ce qui concerne la science particulière à laquelle il s'est adonné, tous néanmoins seront exhortés à étendre leurs recherches sur tout ce qui peut être d'utile ou de curieux dans les diverses parties des mathématiques, dans la différente conduite des arts et dans tout ce qui peut regarder quelque point de l'histoire naturelle, ou appartenir en quelque manière à la physique.

■ ***XXIII***. - Dans chaque assemblée, il y aura du moins deux académiciens pensionnaires obligés, à tour de rôle, d'apporter quelques observations sur leur science. Pour les associés, ils auront toujours la liberté de proposer de même leurs observations ; et chacun de ceux qui seront présents, tant honoraires que pensionnaires ou associés, pourront, selon l'ordre de leur science, faire leurs remarques sur ce qui aura été proposé ; mais les élèves ne parleront que lorsqu'ils y seront invités par le président.

■ ***XXIV***. - Toutes les observations que les académiciens apporteront aux assemblées seront par eux laissés le jour même par écrit entre les mains du secrétaire, pour y avoir recours dans l'occasion.

■ ***XXV***. - Toutes les expériences qui seront rapportées par quelque académicien seront vérifiées par lui dans les assemblées, s'il est possible, ou du moins elles le seront en particulier, en présence de quelques académiciens.

■ ***XXVI***. - L'Académie veillera exactement à ce que, dans les occasions où quelques académiciens seront d'opinions différentes, ils n'emploient aucun terme de mépris ni d'aigreur l'un contre l'autre, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits ; et lors même qu'ils combattront les sentiments de quelques savants que ce puisse être, l'Académie les exhortera à n'en parler qu'avec ménagement.

■ ***XXVII***. - L'Académie aura soin d'entretenir commerce avec les divers savants, soit de Paris ou des provinces du royaume, soit même des pays étrangers, afin d'être promptement informée de ce qui s'y passera de curieux pour les mathématiques ou pour la physique ; et dans les élections pour

remplir des places d'académiciens, elle donnera beaucoup de préférence aux savants qui auront été les plus exacts à cette espèce de commerce.

■ ***XXVIII***. - L'Académie chargera quelqu'un des académiciens de lire les ouvrages importants de physique ou de mathématiques qui paroîtront, soit en France, soit ailleurs ; et celui qu'elle aura chargé de cette lecture en fera son rapport à la Compagnie, sans en faire la critique, en marquant seulement s'il y a des vues dont on puisse profiter.

■ ***XXIX***. - L'Académie fera de nouveau les expériences considérables qui se seront faites partout ailleurs, et marquera dans ses registres la conformité ou la différence des siennes à celles dont il était question.

■ ***XXX***. - L'Académie examinera les ouvrages que les académiciens se proposeront de faire imprimer ; elle n'y donnera son approbation qu'après une lecture entière faite dans les assemblées, ou du moins qu'après un examen et rapport fait par ceux que la Compagnie aura commis à cet examen ; et nul des académiciens ne pourra mettre aux ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académicien, s'ils n'ont été ainsi approuvés par l'Académie.

■ ***XXXI***. - L'Académie examinera, si le Roi l'ordonne, toutes les machines pour lesquelles on sollicitera des privilèges auprès de Sa Majesté. Elle certifiera si elles sont nouvelles et utiles, et les inventeurs de celles qui seront approuvées seront tenus de lui en laisser un modèle.

■ ***XXXII***. - Les académiciens honoraires, pensionnaires et associés auront voix délibérative, lorsqu'il ne s'agira que de sciences.

■ ***XXXIII***. - Les seuls académiciens honoraires et pensionnaires auront voix délibérative, lorsqu'il s'agira d'élection ou d'affaires concernant l'Académie ; et lesdites délibérations se feront par scrutin.

■ ***XXXIV***. - Ceux qui ne seront point de l'Académie ne pourront assister ni être admis aux assemblées ordinaires, si ce

n'est quand ils y seront conduits par le secrétaire pour y proposer quelque découverte ou quelque machine nouvelle.

■ ***XXXV***. - Toutes personnes auront entrée aux assemblées publiques, qui se tiendront deux fois chaque année, l'une le premier jour d'après la Saint-Martin, et l'autre le premier jour d'après Pâques.

■ ***XXXVI***. - Le président sera au haut bout de la table avec les honoraires ; les académiciens pensionnaires seront aux deux côtés de la table ; les associés au bas bout, et les élèves chacun derrière l'académicien duquel ils seront élèves.

■ ***XXXVII***. - Le président sera très attentif à ce que le bon ordre soit fidèlement observé dans chaque assemblée et dans ce qui concerne l'Académie ; il en rendra un compte exact à Sa Majesté ou au Secrétaire d'État auquel le Roi aura donné le soin de ladite Académie.

■ ***XXXVIII***. - Dans toutes les assemblées, le président fera délibérer sur les différentes matières, prendra les avis de ceux qui ont voix dans la Compagnie, selon l'ordre de leur séance, et prononcera les résolutions à la pluralité des voix.

■ ***XXXIX***. - Le président sera nommé par Sa Majesté au 1er janvier de chaque année ; mais quoique, chaque année, il ait ainsi besoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué tant qu'il plaira à Sa Majesté. ; et comme, par l'indisposition ou par la nécessité de ses affaires, il pourrait arriver qu'il manquerait à quelques séances, Sa Majesté nommera en même temps un autre académicien pour présider en l'absence dudit président.

■ ***XL***. - Le secrétaire sera exact à recueillir en substance tout ce qui aura été proposé, agité, examiné et résolu dans la Compagnie, à l'écrire sur son registre, par rapport à chaque jour d'assemblée, et à y insérer les traités dont il aura été fait lecture. Il signera tous les actes qui en seront délivrés soit à ceux de la Compagnie, soit à autres qui auront intérêt d'en avoir ; et à la fin de décembre de chaque année, il donnera au public un extrait de ses registres, ou

une histoire raisonnée de ce qui se sera fait de plus remarquable dans l'Académie.

■ ***XLI***. - Les registres, titres et papiers concernant l'Assemblée demeureront toujours entre les mains du secrétaire, à qui ils seront incessamment remis par un nouvel inventaire que le président en dressera ; et au mois de décembre de chaque année, ledit inventaire sera, par le président, récolé et augmenté de ce qui s'y trouver avoir été ajouté durant toute l'année.

■ ***XLII***. - Le secrétaire sera perpétuel ; et lorsque, par maladie ou par autre raison considérable, il ne pourra venir à l'assemblée, il y commettra tel d'entre les académiciens qu'il jugera à propos, pour tenir en sa place le registre.

■ ***XLIII***. - Le trésorier aura en sa garde tous les livres, meubles, instruments, machines ou autres curiosités appartenant à l'Académie ; lorsqu'il entrera en charge, le président les lui remettra par inventaire ; et au mois de décembre de chaque année, ledit président récolera ledit inventaire pour l'augmenter de ce qui aura été ajouté durant toute l'année.

■ ***XLIV***. - Lorsque des savants demanderont à voir quelqu'une des choses commises à la garde du trésorier, il aura soin de les leur montrer ; mais il ne pourra les laisser transporter hors des salles où elles seront gardées, sans un ordre par écrit de l'Académie.

■ ***XLV***. - Le trésorier sera perpétuel ; et quand, par quelque empêchement légitime, il ne pourra satisfaire à tous les devoirs de sa fonction, il nommera quelque académicien pour y satisfaire à sa place.

■ ***XLVI***. - Pour faciliter l'impression des divers ouvrages que pourront composer les académiciens, Sa Majesté permet à l'Académie de se choisir un libraire, auquel, en conséquence de ce choix, le Roi fera expédier les privilèges nécessaires pour imprimer et distribuer les ouvrages des académiciens que l'Académie aura approuvés.

■ ***XLVII***. - Pour encourager les académiciens à la continuation de leurs travaux, Sa Majesté continuera à leur faire payer les pensions ordinaires et même des gratifications extraordinaires, suivant le mérite de leurs ouvrages.

■ ***XLVIII***. - Pour aider les académiciens dans leurs études et leur faciliter les moyens de perfectionner leur science, le Roi continuera de fournir aux frais nécessaires pour les diverses expériences et recherches que chaque académicien pourra faire.

■ ***XLIX***. - Pour récompenser l'assiduité aux assemblées de l'Académie, Sa Majesté fera distribuer, à chaque assemblée, quarante jetons à tous ceux d'entre les académiciens pensionnaires qui seront présents.

■ ***L***. - Veut Sa Majesté que le présent règlement soit lu dans la prochaine assemblée et inséré dans les registres, pour être exactement observé, suivant sa forme et teneur ; et s'il arrivait qu'aucun académicien y contrevînt en quelque partie, Sa Majesté en ordonnera la punition suivant l'exigence du cas.

Fait à Versailles, le vingt-sixième jour de janvier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : LOUIS

Et plus bas : PHELYPEAUX

♦ I.2 - Secrétaires et Secrétaires perpétuels de l'Académie royale des sciences

Secrétaires de l'Académie des sciences

Du Hamel (Jean-Baptiste)	*décembre 1666 - avril 1668*
Gallois (Jean)	*avril 1668 - décembre 1669*
Du Hamel (Jean-Baptiste)	*janvier 1670 - janvier 1697*
Le Bovier de Fontenelle (Bernard)	*janvier 1697 - janvier 1699*

Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences

Le Bovier de Fontenelle (Bernard)	*janvier 1699 - décembre 1740*
Dortous de Mairan (Jean-Jacques)	*janvier 1741 - août 1743*
Grandjean de Fouchy (Jean-Paul)	*septembre 1743 - juillet 1776*
Condorcet (Marie Jean Antoine Nicolas Caritat de)	*août 1776 - août 1793*

I.3 - Présidents de l'Académie royale des sciences

Année	
1699	Bignon (abbé Jean-Paul)
1700	Bignon (abbé Jean-Paul)
1701	Vauban (Sébastien Le Prestre de)
1702	Bignon (abbé Jean-Paul)
1703	Louvois (Camille Le Tellier de)
1704	Bignon (abbé Jean-Paul)
1705	Vauban (Sébastien Le Prestre de)
1706	Dangeau (Philippe de Courcillon de)
1707	Bignon (abbé Jean-Paul)
1708	Louvois (Camille Le Tellier de)
1709	Bignon (abbé Jean-Paul)
1710	Bignon (abbé Jean-Paul)
1711	Gouye (le Père Thomas)
1712	Bignon (abbé Jean-Paul)
1713	Estrées (Victor Marie d')
1714	Bignon (abbé Jean-Paul)
1715	Renau (Bernard Eliçagaray dit)
1716	Bignon (abbé Jean-Paul)
1717	Bignon (abbé Jean-Paul)
1718	Polignac (Melchior de)
1719	Bignon (abbé Jean-Paul)
1720	de Torcy (Jean-Baptiste Colbert)
1721	Bignon (abbé Jean-Paul)
1722	Polignac (Melchior de)
1723	Dubois (Guillaume)
1724	Tallard (Camille de)
1725	Fleury (André Hercule de)
1726	Bignon (abbé Jean-Paul)
1727	Fleury (André Hercule de)
1728	Maurepas (Jean Frédéric de)
1729	Aguesseau (Henri-François d')
1730	de Maisons (Jean-René de Longueil)
1731	Argenson (Marc-Pierre de Voyer d')
1732	Bignon (abbé Jean-Paul)
1733	Polignac (Melchior de)
1734	Bignon (abbé Jean-Paul)
1735	Richelieu (Louis François Armand de)
1736	de Torcy (Jean-Baptiste Colbert)
1737	Maurepas (Jean Frédéric de)

Année	**Président**
1738	Fleury (André Hercule de)
1740	Maurepas (Jean Frédéric de)
1741	Argenson (Marc-Pierre de Voyer d')
1742	Lavrillière (Louis Phélypeaux de)
1743	de Torcy (Jean-Baptiste Colbert)
1744	Amelot de Chaillou (Jean-Jacques)
1745	Trudaine (Daniel-Charles)
1746	Chaulnes (Michel Ferdinand de)
1747	Aiguillon (Armand Louis d')
1748	Lavrillière (Louis Phélypeaux de)
1749	Amelot de Chaillou (Jean-Jacques)
1750	Chaulnes (Michel Ferdinand de)
1751	Maillebois (Yves Marie de)
1752	Malesherbes (Chrétien-Guillaume de)
1753	Rouillé (Antoine Louis)
1754	Argenson (Marc-Pierre de Voyer d')
1755	Lavrillière (Louis Phélypeaux de)
1756	Lavrillière (Louis Phélypeaux de)
1757	Séchelles (Jean Moreau de)
1758	Luynes (Paul d'Albert de)
1759	Chaulnes (Michel Ferdinand de)
1760	Malesherbes (Chrétien-Guillaume de)
1761	Trudaine (Daniel-Charles)
1762	Lavrillière (Louis Phélypeaux de)
1763	Montmirail (Charles-François Le Tellier de)
1764	Bertin (Exupère Joseph)
1765	Malesherbes (Chrétien-Guillaume de)
1766	Trudaine de Montigny (Jean Charles Philibert)
1767	Paulmy d'Argenson (Marc Antoine René)
1768	Lavrillière (Louis Phélypeaux de)
1769	Courtanvaux (François César Le Tellier de)
1770	Bertin (Exupère Joseph)
1771	Maillebois (Yves Marie de)
1772	Paulmy d'Argenson (Marc Antoine René
1773	Trudaine de Montigny (Jean Charles Philibert
1774	Lavrillière (Louis Phélypeaux de)
1775	Courtanvaux (François César Le Tellier de)
1776	Maillebois (Yves Marie de)

Année	**Président**
1777	Trudaine de Montigny (Jean Charles Philibert)
1778	Paulmy d'Argenson (Marc Antoine René)
1779	Amelot de Chaillou (Antoine Jean)
1780	Noailles (Jean Paul François de)
1781	Malesherbes (Chrétien-Guillaume de)
1782	Maillebois (Yves Marie de)
1783	Bochart de Saron (Jean-Baptiste Gaspard)
1784	La Rochefoucauld (Louis Alexandre de)
1785	Noailles (Jean Paul François de)
1786	Maillebois (Yves Marie de)
1787	Le Tonnelier de Breteuil (Louis Auguste)
1788	Bochart de Saron (Jean-Baptiste Gaspard)
1789	Loménie de Brienne (Étienne Charles de)
1790	La Luzerne (César Henri de)
1791	Castries (Charles Eugène Gabriel de)
1792	Noailles (Jean Paul François de)
1793 *	Darcet (Jean)

* Le 18 décembre 1792, l'Académie obtient le droit de nommer son président parmi les membres pensionnaires, les fonctions de directeur et sous-directeur étant supprimées.

II. Académie des sciences de l'Institut de France

Actes relatifs à l'Institut de France et à l'Académie des sciences *

An III (1795)

Constitution de la République française
5 fructidor an III - 22 août 1795

Titre X
INSTRUCTION PUBLIQUE

art. 298. Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

♦ II.1 - Loi sur l'organisation de l'Instruction publique

3 brumaire an IV - 25 octobre 1795

La Convention nationale décrète :

Titre IV
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET DES ARTS

■ ***1***. - L'Institut national des sciences et des arts appartient à toute la République ; il est fixé à Paris ; il est destiné :

1° à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères ;

2° à suivre, conformément aux lois et arrêtés du Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

■ ***2***. - Il est composé de (144) membres résidant à Paris et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la République ; il s'associe des savants étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

■ ***3***. - Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

* Extraits de Léon Aucoc, *L'Institut de France. Lois, statuts et règlements*…, Paris, Imprimerie nationale, 1889.

Classes et sections	Membres à Paris	Associés dans les départements
Ie Classe		
Sciences physiques et mathématiques		
1. Mathématiques	6	6
2. Arts mécaniques	6	6
3. Astronomie	6	6
4. Physique expérimentales	6	6
5. Chimie	6	6
6. Histoire naturelle et Minéralogie	6	6
7. Botanique et Physique végétale	6	6
8. Anatomie et Zoologie	6	6
9. Médecine et Chirurgie	6	6
10. Économie rurale et Art vétérinaire	6	6
	60	**60**
IIe Classe		
Sciences morales et politiques		
1.Analyse des sensations et des idées	6	6
2. Morale	6	6
3. Science sociale et Législation	6	6
4. Économie politique	6	6
5. Histoire	6	6
6. Géographie	6	6
	36	**36**
IIIe Classe		
Littérature et Beaux-Arts		
1. Grammaire	6	6
2. Langues anciennes	6	6
3. Poésie	6	6
4. Antiquités et Monuments	6	6
5. Peinture	6	6
6. Sculpture	6	6
7. Architecture	6	6
8. Musique et Déclamation	6	6
	48	**48**

Chaque classe de l'Institut a un local où elle s'assemble en particulier. Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes ; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

♦ II.2 - Arrêté du gouvernement contenant une nouvelle organisation de l'Institut - 3 pluviôse an XI - 23 janvier 1803

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, le Conseil d'État entendu,
Arrête ce qui suit :

■ ***1***. - L'Institut national, actuellement divisé en trois classes, le sera désormais en quatre, savoir :
Première classe : Classe des sciences physiques et mathématiques
Seconde classe : Classe de la langue et de la littérature françaises
Troisième classe : Classe d'histoire et de littérature ancienne
Quatrième classe : Classe des beaux-arts
Les membres actuels et associés étrangers de l'Institut seront répartis dans ces quatre classes.
Une commission de cinq membres de l'Institut, nommée par le Premier Consul, arrêtera ce travail, qui sera présenté à l'approbation du Gouvernement.

■ ***2***. - La première classe sera formée des dix sections qui composent aujourd'hui la première classe de l'Institut, d'une section nouvelle de géographie et navigation, et de huit associés étrangers.
Ces sections seront composées et désignées ainsi qu'il suit :

SCIENCES MATHEMATIQUES

Géométrie, six membres ; Mécanique, six membres ; Astronomie, six membres ; Géographie et navigation, trois membres ; Physique générale, six membres.

SCIENCES PHYSIQUES

Chimie, six membres ; Minéralogie, six membres ; Botanique, six membres ; Économie rurale et Art vétérinaire, six membres ; Anatomie et Zoologie, six membres ;
Médecine et Chirurgie, six membres.
La première classe nommera, sous l'approbation du Premier Consul, deux secrétaires perpétuels : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques. Les secrétaires perpétuels seront membres de la classe, mais ne feront partie d'aucune section.

La première classe pourra élire jusqu'à six de ses membres parmi ceux des autres classes de l'Institut.
Elle pourra nommer cent correspondants, pris parmi les savants nationaux et étrangers.

14. - Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le Premier Consul,
Signé : BONAPARTE

♦ II.3 - Ordonnance du Roi concernant la nouvelle organisation de l'Institut - 21 mars 1816

LOUIS, ...
Notre Conseil d'État entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

■ ***Article 1er***. - L'Institut sera composé de quatre Académies, dénommées ainsi qu'il suit, et selon l'ordre de leur fondation, savoir :
L'Académie française ;
L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres ;
L'Académie royale des sciences ;
L'Académie royale des beaux-arts.

■ ***Article 2***. - Les Académies sont sous notre protection directe et spéciale.

■ ***Article 3***. - Chaque Académie aura son régime indépendant et la libre disposition des fonds qui lui sont ou lui seront spécialement affectés.

■ ***Article 4***. - Toutefois l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut demeureront communs aux quatre Académies.

■ ***Article 5***. - Les propriétés communes aux quatre Académies et les fonds y affectés seront régis et administrés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, par une commission de huit membres, dont deux seront pris dans chaque Académie.
Ces commissaires seront élus chacun pour un an et seront toujours rééligibles.

■ ***Article 6***. - Les propriétés et fonds particuliers de chaque Académie seront régis en son nom par les bureaux ou commissions institués ou à instituer, et dans les formalités établies par les règlements.

■ ***Article 7***. - Chaque Académie disposera, selon ses convenances, du local affecté aux séances publiques.

■ ***Article 8***. - Elles tiendront une séance publique commune le 24 avril, jour de notre rentrée dans notre royaume.

■ ***Article 9***. - Les membres de chaque Académie pourront être élus aux trois autres Académies.

■ ***Article 10***. - L'Académie française reprendra ses anciens statuts, sauf les modifications que nous pourrions juger nécessaires, et qui nous seront présentées, s'il y a lieu, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur.

■ ***Article 11***. - L'Académie française est et demeure composée ainsi qu'il suit :

MM.

de Roquelaure, évêque de Senlis
Suard, secrétaire perpétuel
Ducis
le comte de Choiseul-Gouffier
Morellet
le comte d'Aguesseau
le comte Volney
Andrieux
l'abbé Sicard
le comte de Cessac
l'abbé Villar
le comte de Fontanes
le comte François de Neufchâteau
le comte Bigot de Préameneu
le comte de Ségur
Lacretelle aîné
le comte Daru
Raynouard
Picard
le comte Destutt-Tracy
Lemercier
Parseval-Grandmaison
le vicomte de Châteaubriand
Lacretelle jeune
Alexandre Duval
Campenon
Michaud
Aignan
de Jouy
Baour-Lormian
de Beausset, évêque d'Alès
de Bonald
le comte Ferrand
le comte de Lally-Tollendal
le comte de Lévis
le duc de Richelieu
l'abbé de Montesquiou
Lainé

■ ***Article 12***. - L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres conservera l'organisation et les règlements actuels de la troisième classe de l'Institut.

■ ***Article 13***. - L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres est et demeure composée ainsi qu'il suit : .

MM.

Dacier, secrétaire perpétuel
le comte de Choiseul-Gouffier
le comte Pastoret
le baron Silvestre de Sacy
Gosselin
Daunou
de Sales
Dupont de Nemours
le baron Reinhard
Ginguéné
le prince de Talleyrand
le comte Garran de Coulon
Langlès
Pougens
le duc de Plaisance
Quatremère de Quincy
le chevalier Visconti
le comte Boissy-d'Anglas
Millin
le baron de Gérando
dom Brial
Barbié du Bocage
le comte Lanjuinais
Caussin
Gail
Clavier
Amaury-Duval
Bernardi
Boissonnade
le comte de Laborde
Valckenaer
Vanderbourg
Quatremère (Étienne)
Raoul-Rochette
Letronne
Mollevaut

■ ***Article 14***. - L'Académie royale des sciences conservera l'organisation et la distribution en sections de la première classe de l'Institut.

■ ***Article 15***. - L'Académie royale des sciences est et demeure composée ainsi qu'il suit :

Section 1ère - Géométrie

MM.

le comte Laplace
le chevalier Legendre
Lacroix.
Biot
Poinsot
Ampère

Section 2e - Mécanique

MM.

Périer
de Prony
le baron Sané
Molard
Cauchy
Breguet

Section 3e - Astronomie

MM.

Messier
Cassini
Lefrançois de Lalande
Bouvard
Burckhardt
Arago

Section 4e - Géographie et Navigation

MM.

Buache
Beautemps-Beaupré
Rossel

Section 5e - Physique générale

MM.

Rochon
Charles
Lefèvre-Gineau
Gay-Lussac
Poisson
Girard

Section 6e - Chimie

MM.

le comte Berthollet
Vauquelin
Deyeux
le comte Chaptal
Thénard
Proust

Section 7e - Minéralogie

MM.

Sage
Haüy
Duhamel
Lelièvre
le baron Ramond
Brongniard

Section 8e - Botanique

MM.

de Jussieu
de Lamarck
Desfontaines
Labillardière
Palisot de Beauvois
Mirbel

Section 9e - Économie rurale

MM.

Tessier
Thouin
Huzard.
Silvestre
Bosc
Yvart

Section 10e - Anatomie et Zoologie

MM.

le comte Lacepède
Richard
Pinel
le chevalier Geoffroy-St-Hilaire
Latreille
Duméril

Section 11e - Médecine et Chirurgie

MM.

le chevalier Portal
le chevalier Hallé
le chevalier Pelletan
le baron Percy
le baron Corvisart
Deschamps

M. le chevalier Delambre, secrétaire perpétuel pour les sciences mathématiques
M. le chevalier Cuvier, secrétaire perpétuel pour les sciences physiques.

■ ***Article 16*** - L'Académie royale des beaux-arts conservera l'organisation et la distribution en sections de la quatrième section de l'Institut.

■ ***Article 17***
L'Académie royale des beaux-arts est et demeure composée ainsi qu'il suit :

Section 1ère - Peinture

MM.

Vanspaendonck
Vincent
Regnault
Taunay
Denon
Visconti
Menageot
Gérard
Guérin
Le Barbier aîné
Le Barbier aîné
Gros
Meynier
Vernet (Carle)

Section 2e - Sculpture

MM.

Rolland	Cartellier
Houdon	Lecomte
Dejoux	Bossin
Lemot	Dupaty

Section 3e - Architecture

MM.

Gondoin	Percier
Peyre	Fontaine
Dufourny	Rondelet
Heurtier	Bonnard

Section 4e - Gravure

MM.

Bervic	Duvivier
Jeuffroy	Desnoyers (Auguste)

Section 5e - Composition musicale

MM.

Méhul	Grandménil
Gossec	Cherubini
Monsigny	Lesueur

M. , secrétaire perpétuel.

■ ***Article 18*** - Il sera ajouté, tant à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres qu'à l'Académie royale des sciences, une classe d'académiciens libres, au nombre de dix pour chacune de ces deux Académies.

■ ***Article 19*** - Les académiciens libres n'auront d'autre indemnité que celle du droit de présence. Ils jouiront des mêmes droits que les autres académiciens et seront élus selon les formes accoutumées.

■ ***Article 20*** - Les anciens honoraires et académiciens, tant de l'Académie royale des sciences que de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, seront de droit académiciens libres de l'Académie à laquelle ils ont appartenu.

Ces Académies feront les élections nécessaires pour compléter le nombre de dix académiciens libres dans chacune d'elles.

■ ***Article 21*** - L'Académie royale des beaux-arts aura également une classe d'académiciens libres, dont le nombre sera déterminé par un règlement particulier, sur la proposition de l'Académie elle-même.

■ ***Article 22*** - Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur soumettra à notre approbation les modifications qui pourraient être jugées nécessaires dans les règlements de la seconde, de la troisième et de la quatrième classe de l'Institut, pour adapter lesdits règlements à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, à l'Académie royale des sciences et à l'Académie royale des beaux-arts.

■ ***Article 23*** - Il sera, chaque année, alloué au budget de notre ministre secrétaire d'État de l'Intérieur un fonds général et suffisant pour payer les traitements conservés et indemnités aux membres, secrétaires perpétuels et employés des quatre classes de l'Institut, ainsi que pour les divers travaux littéraires, les expériences, impressions, prix et autres objets.
Le fonds sera réparti entre chacune des quatre Académies qui composent l'Institut, selon la nature de leurs travaux, et de manière que chacune d'elles ait la libre jouissance de ce qui sera assigné pour son service.

■ ***Article 24*** - Tous les membres qui ont appartenu jusqu'à ce jour à l'une des quatre classes de l'Institut conserveront la totalité de leur traitement.

■ ***Article 25*** - Sont maintenus les décrets et règlements qui ne contiennent aucune disposition contraire à celles de la présente ordonnance.

■ ***Article 26*** - Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Château des Tuileries, le 21 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : LOUIS

Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,
Signé : VAUBLANC

♦ II.4 - Ordonnance du Roi qui rétablit dans le sein de l'Institut royal de France l'ancienne classe des sciences morales et politiques - 26 octobre 1832

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Vu l'article 3 du titre IV de la loi du 3 brumaire an IV, concernant lInstruction publique, qui établit et organise dans l'Institut national une classe spéciale des sciences morales et politiques ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 3 pluviôse an XI, qui supprime cette classe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

■ ***Article 1er***. - L'ancienne classe des sciences morales et politiques est et demeure rétablie dans le sein de l'Institut royal de France, sous le titre d'*Académie des sciences morales et politiques*.

■ ***Article 2***. - Le nombre des membres de cette Académie est fixé à trente[1].

■ ***Article 3***. - Elle est divisée en cinq sections, savoir :
Philosophie ;
Morale ;
Législation, droit public et jurisprudence ;
Économie politique et statistique ;
Histoire générale et philosophie.

■ ***Article 4***. - Sont membres de cette Académie :
1° Ceux qui en faisaient partie à l'époque de sa suppression : MM.

le baron Dacier
Daunou
le comte Garat
Lacuée, comte de Cessac
le comte Merlin
le marquis de Pastoret
le compte Reinhardt
le comte Roederer
le comte Steyès
le prince de Talleyrand

[1] Le nombre des membres de l'Académie a été porté à quarante par un décret du 14 avril 1855 (art. 7) qui a créé une nouvelle section de *Politique, administration, finances*. La nouvelle section a été supprimée par un décret du 8 mai 1866, mais ses membres ont été répartis entre les autres sections.

2° Ceux des correspondants de ladite classe qui depuis sont devenus membres de l'Institut :
MM. le compte Destutt de Tracy
le baron de Gérando

■ ***Article 5***. - Les membres ci-dessus compléteront le nombre de trente par des élections successives, réglées ainsi qu'il suit :
Quatre nouveaux membres seront élus immédiatement et choisis dans le sein de l'Institut.
L'Académie des sciences morales et politiques ainsi constituée élira sept autres membres à une époque qui sera ultérieurement déterminée.
Ces vingt-trois membres procèderont à une nouvelle élection de sept autres membres, lesquels compléteront l'Académie.

■ ***Article 6***. - Les membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommeront un Secrétaire perpétuel par voie d'élection, conformément aux règlements de l'Institut.

■ ***Article 7***. - Ils proposeront à notre ministre de l'Instruction publique un projet de répartition des membres de l'Académie dans les cinq sections qui la composent.

■ ***Article 8***. - Ils sont également chargés de réviser les anciens règlements et de proposer au ministre un projet de règlement nouveau.

■ ***Article 9***. - Les dépenses de l'Académie des sciences morales et politiques seront fixées par la loi de finances qui sera présentée aux Chambres dans le cours de leur prochaine session.

■ ***Article 10***. - Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 octobre 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :
Le ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Signé : Guizot

♦ II.5 - Décret du 15 novembre 1976

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX UNIVERSITÉS

Décret n° 76-1045 relatif à la composition de l'Académie des sciences et portant approbation de délibérations complétant son Règlement intérieur

Le Président de la République
Sur le rapport du Premier ministre et du Secrétaire d'État aux universités ;
Vu la loi du 3 brumaire an IV et notamment son titre IV ;
Vu l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI portant réorganisation de l'Institut ;
Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 portant réorganisation de l'Institut ;
Vu l'ordonnance royale du 5 mai 1816 modifiée relative au Règlement intérieur de l'Académie des sciences ;
Vu les délibérations adoptées par l'Académie des sciences en ses séances des 5 mai 1975, 19 janvier, 2 et 9 février 1976

décrète

Article 1er : L'article 15 de l'ordonnance susvisée du 21 mars 1816 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15

L'Académie des sciences se compose de cent trente membres titulaires et de quatre-vingts associés étrangers au plus ; elle comprend en outre au plus cent soixante correspondants.

Article 2 : Sont approuvées les dispositions figurant en annexe[3] au présent décret, adoptées par l'Académie des sciences en ses séances des 5 mai 1975, 5 janvier, 19 janvier, 2 et 9 février 1976 et destinées à compléter le Règlement intérieur de ladite Académie.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'article 14 de l'ordonnance susvisée du 21 mars 1816 ainsi que les articles 18, 19 et 20 de la même ordonnance en tant qu'ils concernent l'Académie des sciences.

---

3 L'annexe au présent décret publiée au *Journal Officiel* du 18 novembre 1976 peut être consultée aux Archives de l'Académie des sciences de l'Institut de France, 23 quai de Conti 75006 Paris.

Article 4 : Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et le secrétaire d'État aux universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1976.

Valéry Giscard d'Estaing

Par le Président de la République :

Le Premier ministre
Raymond Barre

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances
Michel Durafour

Le secrétaire d'État aux universités
Alice Saunier-Seïté

♦ II.6 - Décret du 3 septembre 1979

MINISTÈRE DES UNIVERSITÉS

Décret n° 79-744 du 3 septembre 1979 portant approbation du Règlement intérieur de l'Académie des sciences

Le Président de la République
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du Budget et du ministre des Universités ;
Vu la loi du 3 brumaire an IV, et notamment son titre IV ;
Vu l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an XI portant réorganisation de l'Institut ;
Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 portant réorganisation de l'Institut ;
Vu le décret n° 76-1045 du 15 novembre 1976 relatif à la composition de l'Académie des sciences et portant approbation de délibérations complétant son Règlement intérieur ;
Vu les délibérations adoptées par l'Académie des sciences lors des Comités secrets des 13 mars, 17 avril, 8 mai, 3 juillet et 18 septembre 1978

Décrète

Article 1er : Sont approuvées les dispositions figurant en annexe au présent décret [4]) , adoptées par l'Académie des sciences lors des Comités secrets des 13 mars, 17 avril, 8 mai, 3 juillet et 18 septembre 1978 et constituant le Règlement intérieur de cette Académie.

Article 2 : Sont abrogées toutes lse dispositions antérieures contraires, et notamment celles approuvées par l'ordonnance royale du 5 mai 1816 modifiée et par le décret n°76-1045 du 15 novembre 1976.

Article 3 : Le Premier ministre, le ministre du Budget et le ministre des Universités sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1976.

Valéry Giscard d'Estaing

---

4 L'annexe au présent décret peut être consultée aux Archives de l'Académie des sciences de l'Institut de France, 23 quai de Conti 75006 Paris.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond Barre

Le ministre des universités
Alice Saunier-Seïté

Le ministre du Budget
Maurice Papon

♦ II.6 - Secrétaires perpétuels de l'Académie (1795 - 1803)

6 nivôse an IV (27 déc. 1795) Lacepède (Bernard Germain Étienne de), Secrétaire du bureau provisoire

Année	***Secrétaires pour les sciences physiques***	***Secrétaires pour les mathématiques***
2e sem. an IV (1796)	Lacepède (Bernard Germain Étienne de)	Prony (Gaspard Marie de)
1er sem. an V (1796-1797)	Lacepède (Bernard Germain Étienne de)	
2e sem. an V (1797)		Prony (Gaspard Marie de)
1er sem. an VI (1797-1797)	Lassus (Pierre)	
2e sem. an VI (1798)		Lefèvre-Gineau (Louis)
1er sem. an VII (1798-1799)	Lassus (Pierre)	
2e sem. an VII (1799)		Lefèvre-Gineau (Louis)
1er sem. an VIII (1799-1800)	Cuvier (Georges)	
2e sem. an VIII (1800)		Delambre (Jean-Baptiste Joseph)
1er sem. an IX (1800-1801)	Cuvier (Gerorges)	
2e sem. an IX (1801)		Delambre (Jean-Baptiste Joseph)
1er sem. an X (1801-1802)	Lacepède (Bernard Germain Étienne de)	
2e sem. an X (1802)		Lacroix (Sylvestre François)
1er sem. an XI (1802-1803)	Lacepède (Bernard Germain Étienne de)	

♦ II.7 - Secrétaires perpétuels de l'Académie (1803 - 2021)

*Division des sciences mathématiques et physiques, sciences de l'univers, et leurs applications**

1803 Joseph Delambre
1822 Joseph Fourier
1830 François Arago
1853 Léonce Élie de Beaumont
1874 Joseph Bertrand
1900 Gaston Darboux
1917 Émile Picard
1942 Louis de Broglie
1975 Paul Germain
1996 Jean Dercourt
2011 Catherine Bréchignac
2019 Etienne Ghys

*Division des sciences chimiques, biologiques et médicales, et leurs applications**

1803 Georges Cuvier
1832 Pierre-Louis Dulong
1833 Pierre Flourens
1868 Jean-Baptiste Dumas
1884 Jules Jamin
1886 Alfred Vulpian
1887 Louis Pasteur
1889 Marcelin Berthelot
1907 Albert de Lapparent
1908 Henri Becquerel
1908 Philippe Van Tieghem
1914 Alfred Lacroix
1948 Robert Courrier
1986 Alfred Jost
1991 François Gros
2001 Nicole Le Douarin
2006 Jean-François Bach
2016 Pascale Cossart
2022 Antoine Triller

* intitulé de 2003.

II.8 - Présidents (1795 - 2010)

Année			
6 nivôse	An IV	27 décembre 1795	Lagrange (Louis de) du bureau provisoire de la classe
2e semestre	An IV	1796	Laplace (Pierre-Simon de)
1er semestre	An V	1796-1797	Borda (Charles de)
2e semestre	An V	1797	Fourcroy (Charles-René de)
1er semestre	An VI	1797-1798	Lacepède (Bernard Etienne Germain de)
2e semestre	An VI	1798	Bossut (Charles)
1er semestre	An VII	1798-1799	Jussieu (Antoine-Laurent de)
2e semestre	An VII	1799	Cousin (Jacques Antoine Joseph)
1er semestre	An VIII	1799-1800	Sabatier (Raphaël Bienvenu)
2e semestre	An VIII	1800	Bonaparte (Napoléon)
1er semestre	An IX	1800-1801	Berthollet (Claude Louis)
2e semestre	An IX	1801	Coulomb (Charles Augustin)
1er semestre	An X	1801-1802	Haüy (René Just)
2e semestre	An X	1802	Monge (Gaspard)
	An XI	1802-1803	Chaptal (Jean Antoine)
	An XII	1803-1804	Carnot (Lazare)
	An XIII	1804-1805	Desfontaines (René)
	An XIV	1805-1806	Le Gendre (Adrien Marie)
		1807	Guyton de Morveau (Louis Bernard)
		1808	Bougainville (Louis Antoine de)
		1809	Tenon (Jacques)
		1810	Prony (Gaspard Clair Marie de)
		1811	Lacepède (Bernard Etienne Germain de)

Année	**Président**
1812	Laplace (Pierre Simon de)
1813	Hallé (Jean Noël)
1814	Lefèvre-Gineau (Louis)
1815	Huzard (Jean-Baptiste)
1816	Charles (Jacques Alexandre César)
1817	Ramond de Carbonnières (Louis)
1818	Rossel (Paul)
1819	Vauquelin (Nicolas)
1820	Sané (Jacques)
1821	Percy (Pierre François)
1822	Gay-Lussac (Louis)
1823	Thénard (Jacques)
1824	Arago (François)
1825	Chaptal (Jean)
1826	Poisson (Denis)
1827	Brongniart (Alexandre)
1828	Dulong (Pierre Louis)
1829	Mirbel (Charles de)
1830	Girard (Pierre Simon)
1831	Duméril (Constant)
1832	Lacroix ((Sylvestre François)
1833	Geoffroy Saint-Hilaire (Étienne)
1834	Gay-Lussac (Louis)
1835	Saint-Hilaire (Augustin de)
1836	Dupin (Charles)
1837	Magendie (François)
1838	Becquerel (Antoine César)
1839	Chevreul (Eugène)
1840	Poisson (Denis) *(décédé le 25 avril 1840)*
	Poncelet (Jean Victor) *(élu le 11 mai 1840)*
1841	Serres (Augustin)
1842	Poncelet (Jean-Victor)
1843	Dumas (Jean-Baptiste)
1844	Dupin (Charles)
1845	Élie de Beaumont (Léonce)
1846	Mathieu (Louis)
1847	Brongniart (Adolphe)
1848	Pouillet (Claude)
1849	Boussingault (Jean-Baptiste)
1850	Duperrey (Louis Isidore)
1851	Rayer (Pierre)

Année	**Président**
1852	Piobert (Guillaume)
1853	Jussieu (Adrien de) *(décédé le 29 juin 1853)*
	Combes (Charles) *(à partir du 29 juin 1853)*
1854	Combes (Charles)
1855	Regnault (Victor)
1856	Binet (Jacques) *(décédé le 12 mai 1856)*
	Geoffroy Saint-Hilaire (Isidore) *(à partir du 22 juin 1856)*
1857	Geoffroy Saint-Hilaire (Isidore)
1858	Despretz (César)
1859	Sénarmont (Henri de)
1860	Chasles (Michel)
1861	Edwards (Henri Milne)
1862	Duhamel (Jean-Marie)
1863	Velpeau (Alfred)
1864	Morin (Arthur)
1865	Decaisne (Joseph)
1866	Laugier (Ernest)
1867	Chevreul (Eugène)
1868	Delaunay (Charles)
1869	Bernard (Claude)
1870	Liouville (Joseph)
1871	Coste (Victor)
1872	Faye (Hervé)
1873	Quatrefages de Bréau (Armand de)
1874	Bertrand (Joseph) *(jusqu'à son élection comme Secrétaire perpétuel le 23 novembre 1874)*
1875	Frémy (Edmé)
1876	Paris (Edmond)
1877	Péligot (Eugène)
1878	Fizeau (Hippolyte)
1879	Daubrée (Auguste)
1880	Becquerel (Edmond)
1881	Wurtz (Adolphe)
1882	Jamin (Jules)
1883	Blanchard (Emile)
1884	Rolland (Eugène)
1885	Bouley (Henry) *(décédé le 30 novembre 1885)*
1886	Jurien de La Gravière (Edmond)
1887	Gosselin (Léon) *(décédé le 30 avril 1887)*
	Janssen (Jules) *(à partir du 6 juin 1887)*

Année	**Président**
1888	Janssen (Jules)
1889	Descloizeaux (Alfred)
1890	Hermite (Charles)
1891	Duchartre (Pierre)
1892	Abbadie (Antoine d')
1893	Lacaze-Duthiers (Henri de)
1894	Loewy (Maurice)
1895	Marey (Jules)
1896	Cornu (Alfred)
1897	Chatin (Adolphe)
1898	Wolf (Charles)
1899	Van Tieghem (Philippe)
1900	Levy (Maurice)
1901	Fouqué (Ferdinand)
1902	Bouquet de La Grye (Anatole)
1903	Gaudry (Albert)
1904	Mascart (Eleuthère)
1905	Troost (Louis)
1906	Poincaré (Henri)
1907	Chauveau (Auguste)
1908	Becquerel (Henri) (*jusqu'à son élection comme Secrétaire perpétuel le 29 juin 1908*
	Bouchard (Charles) (29 juin 1908)
1909	Bouchard (Charles)
1910	Picard (Émile)
1911	Gautier (Armand)
1912	Lippmann (Gabriel)
1913	Guyon (Félix)
1914	Appell (Paul)
1915	Perrier (Edmond)
1916	Jordan (Camille)
1917	d'Arsonval (Arsène)
1918	Painlevé (Paul)
1919	Guignard (Léon)
1920	Deslandres (Henri)
1921	Lemoine (Georges)
1922	Bertin (Émile)
1923	Haller (Albin)
1924	Bigourdan (Guillaume)
1925	Bouvier (Louis)
1926	Lallemand (Charles)

Année	**Président**
1927	Barrois (Charles)
1928	Hamy (Maurice)
1929	Mangin (Louis)
1930	Lecornu (Léon)
1931	Launay (Louis de)
1932	Bourgeois (Robert)
1933	Richet (Charles)
1934	Borel (Émile)
1935	Dangeard (Pierre Augustin)
1936	Perrin (Jean)
1937	Leclainche (Emmanuel)
1938	Cotton (Aimé)
1939	Béhal (Auguste)
1940	Perrier (Georges) *(se retire le 20 août 1940)*
1941	Vincent (Hyacinthe)
1942	Esclangon (Ernest)
1943	Bertrand (Gabriel)
1944	Maurain (Charles)
1945	Caullery (Maurice)
1946	Cartan (Élie)
1947	Blaringhem (Louis)
1948	Villat (Henri)
1949	Jacob (Charles)
1950	Julia (Gaston)
1951	Javillier (Maurice)
1952	Caquot (Albert)
1953	Chevalier (Auguste)
1954	Broglie (Maurice de)
1955	Fage (Louis)
1956	Gramont (Armand de)
1957	Binet (Léon)
1958	Montel (Paul)
1959	Portevin (Albert)
1960	Barillon (Emile Georges)
1961	Hackspill (Louis)
1962	Denjoy (Arnaud)
1963	Heim (Roger)
1964	Poivilliers (Georges)
1965	Tréfouël (Jacques)

Année	**Président**
1966	Roy (Maurice)
1967	Grassé (Pierre Paul)
1968	Couder (André)
1969	Dujarric de La Rivière (René) *(décédé le 28 novembre 1969)*
1970	Tardi (Pierre)
1971	Chaudron (Georges)
1972	Brard (Roger)
1973	Piveteau (Jean)
1974	Trillat (Jean Jacques)
1975-1976	Fontaine (Maurice)
1977-1978	Coulomb (Jean)
1979-1980	Gautheret (Roger)
1981-1982	Jacquinot (Pierre)
1983-1984	Bernard (Jean)
1985-1986	Blanc-Lapierre (André)
1987-1988	Horeau (Alain)
1989-1990	Aubouin (Jean)
1991	Hamburger (Jean)
1992	Hamburger (Jean) (*décédé le 1er février 1992*)
	Friedel (Jacques)
1993-1994	Friedel (Jacques)
1995-1996	Grunberg-Manago (Marianne)
1997-1998	Lions (Jacques-Louis)
1999-2000	Ourisson (Guy)
2001-2002	Curien (Hubert)
2003-2004	Baulieu (Étienne-Émile)
2005-2006	Brézin (Édouard)
2007-2008	Hoffmann (Jules)
2009-2010	Salençon (Jean)
2011-2012	Carpentier (Alain)
2013-2014	Taquet (Philippe)
2015-2016	Meunier (Bernard)
2017-2018	Candel (Sébastien)
2019-2020	Corvol (Pierre)
2021-	Flandrin (Patrick)

Directeurs de publication
Pascale Cossart
Etienne Ghys
Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences

Partie Statuts et Règlement intérieur réunie par Sandrine Megret, Directeur du service des séances académiques, prix et comités de l'Académie
Partie historique réunie par Florence Greffe, ancien Directeur du service des Archives

Rédacteur graphiste
Sophie Gillion

ISBN : 2-909344-41-X

Imprimerie RPS